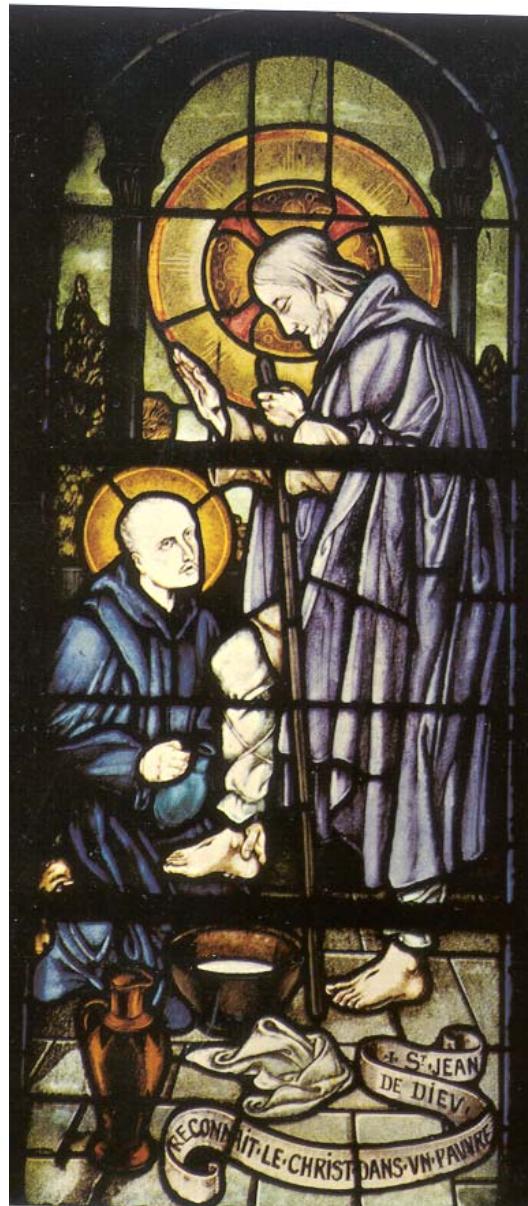


ORDRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU

STATUTS GÉNÉRAUX



Guadalajara - Mexique – Novembre 2009



*Fra Donatus Forkan
Prieur Général*

Au début du XXI^e siècle, l'Ordre Hospitalier de saint Jean de Dieu désire rester fidèle à l'esprit de l'hospitalité que notre Fondateur nous a légué.

Tout au long de son histoire, depuis sa reconnaissance et son approbation par l'Eglise en 1572, l'Ordre a su s'adapter et se renouveler en fonction des exigences et des nécessités des temps, de l'Eglise, de la société et surtout des destinataires de sa mission: les malades, les pauvres et les nécessiteux.

Ceci l'a souvent amené à réviser et à renouveler ses structures et son droit propre, surtout depuis le Concile Vatican II qui a donné une forte impulsion à la Vie Consacrée et à la rénovation au sein de l'Eglise.

Après plus de 40 ans, grâce à ce processus incessant de changement et de rénovation, notre Ordre a acquis un visage nouveau, mais demeure fidèle à ses origines tout en s'efforçant de revitaliser l'hospitalité de saint Jean de Dieu et de la promouvoir partout dans le monde.

A cette fin, nous avons révisé et renouvelé les Statuts Généraux de l'Ordre qui doivent être pour nous tous un outil de croissance et d'enrichissement. Ils nous permettront de mieux vivre et développer le charisme, la spiritualité et la mission de notre Institution. L'incorporation d'un chapitre ad hoc sur les Collaborateurs – qui reflète la doctrine et la vie de notre Ordre – revêt une importance majeure.

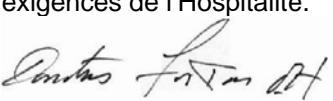
Les Statuts Généraux sont ouverts à des révisions ultérieures susceptibles de favoriser la réalité de l'Ordre dans les pays et les cultures où il est présent, en harmonie avec l'époque dans laquelle nous vivons.

Je remercie l'Ordre tout entier pour ce travail de longue haleine qui nous a permis d'aboutir à cette nouvelle version des Statuts Généraux. J'invite toute la Famille hospitalière à les accueillir avec un véritable esprit d'hospitalité et à les considérer – au-delà de l'esprit et de la lettre – comme un nouvel outil pour être au service de l'hospitalité dans l'Eglise et dans le monde et pour lire l'avenir avec le regard de Dieu.

Par le présent décret je promulgue, publie et mets dans vos mains les Statuts Généraux approuvés par le LXVII Chapitre Général Extraordinaire célébré à Guadalajara (Mexique) en novembre 2009. Leur entrée en vigueur coïncide avec la date du présent décret.

Ils constituent l'actualisation immédiate des Statuts Généraux de 1997. Le texte officiel est rédigé en espagnol. Les traductions dans les différentes langues devront être approuvées par le Définitoire Général.

Puissent ces Statuts Généraux nous aider à vivre avec joie et réalisme les exigences de l'Hospitalité.


Frère DONATUS FORKAN, O.H.
Supérieur Général

Rome, le 25 décembre 2009
Fête de la Nativité du Seigneur

TABLE DES MATIÈRES de 1997 à revoir et à mettre à jour en fonction des changements de 2009

Abréviations et documents	7
Chapitre I - NOTRE ORDRE HOSPITALIER	9
Nous sommes un Ordre religieux de Frères	9
Chapitre II - NOTRE CONSÉCRATION DANS L'ORDRE	11
Profession religieuse	11
Les vœux de religion	13
Affiliations à l'Ordre	14
Chapitre III - NOTRE COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE	17
I. Communauté de foi et de prière	17
II. Communauté d'amour fraternel	18
III. Communauté de service apostolique	19
Chapitre IV - FORMATION À NOTRE VIE HOSPITALIÈRE	25
Eléments constitutifs de la formation	25
Discernement et orientation des vocations	25
Noviciat	26
Scolasticat	28
Chapitre V - GOUVERNEMENT DE NOTRE ORDRE	31
Normes générales	31
Structure organique de notre Ordre	32
Organes de gouvernement	33
Règles pour les chapitres	35
Gouvernement général	37
Gouvernement provincial	39
Organismes interprovinciaux	40
Gouvernement local	40
Administration des biens temporels	44
Chapitre VI - FIDÉLITÉ À NOTRE VOCATION HOSPITALIÈRE	49
Séparation de l'Ordre	49
Réadmission dans l'Ordre	50
Constitutions et Statuts Généraux de l'Ordre	50
Dispense des Statuts Généraux	51
Citations des Constitutions	53
Citations des Canons	55
Index analytique	57

ABRÉVIATIONS UNIVERSELLEMENT ACCEPTÉES MAGISTÈRE DE L’ÉGLISE

AA	= « Apostolicam actuositatem », 18-11-1965.
Can	= « Code de Droit Canonique », 25-01-1983.
CIVCSVA	= « La collaboration entre les Instituts de Vie Consacrée », 08-12-1998.
DCE	= « Deus caritas est », encyclique de Benoît XVI, 25-12-2005
ES	= « Ecclesiae sanctae », normes de Paul VI, 6-8-1966.
ET	= « Evangelica testificatio », exhortation apostolique, Paul VI, 29-6-1971.
GS	= « Gaudium et spes », Constitution pastorale, 7-12-1965.
InCat	= Commission pontificale pour les biens culturels de l’Église, Lettre circulaire sur la nécessité et l’urgence d’établir un inventaire et de cataloguer les biens culturels de l’Église.
IVC	= Instituts de Vie Consacrée.
LG	= « Lumen gentium », Constitution dogmatique, 21-11-1964.
OPR	= « Ordo professionis religiosae », Congr. pour le culte divin, Décret 2-2-1970.
OT	= « Optatam totius », Décret, Concile Vatican II, 28-10-1965.
PC	= « Perfectae caritatis », Décret, Concile Vatican II, 28-10-1965.
PI	= « Directives sur la Formation dans les Instituts Religieux », CICSV, 1990.
PO	= « Presbyterorum ordinis », Décret, Concile Vatican II, 7-12-1965.
SVA	= Sociétés de Vie Apostolique.
VC	= « Vita Consecrata », exhortation apostolique, Jean-Paul II, 25-03-1996.

MAGISTÈRE DE L’ORDRE

Castro	= Biographie de Jean de Dieu, Editions Paulines, Québec 1981.
CF	= « La Communauté Formative », Octobre 1991.
CG	= Chapitre général (avec indication de l’année).
Charte	= « Charte de l’Ordre Hospitalier de saint Jean de Dieu »
Cir	= « Circumspecta », Urbain VIII, 18-4-1628.
CS	= « Cum sicut », Paul V, 12-4-1608.
Const.	= Constitutions de l’Ordre en vigueur depuis 1984.
DMO	= Dimension missionnaire de l’Ordre, Rome, 1999.
ED	= « Etsi pro debito », Sixte V, 1-10-1586.
EO	= « Ex omnibus », Clément VIII, 13-2-1592.
FECUSPV	= « Frères et collaborateurs, unis pour servir et promouvoir la vie », Rome 1992.
FPO	= « La Formation Permanente dans l’Ordre », Rome octobre 1991.
LD	= « Licet ex debito », St Pie V, 1-1-1572.
PFFSJD	= « Projet de Formation des Frères de saint Jean de Dieu », Rome, 2000.
PRF	= « Préparation et Recyclage des Formateurs », Rome octobre 1991.
PV	= « Le Projet de Vie », 1991.
PVO	= « La Pastorale des Vocations dans l’Ordre », 1992.
REF	= « Rapport de l’Étude sur la Formation dans l’Ordre », Rome, 2006.
RP	= « Romanus Pontifex », Paul V, 7-7-1611 et 13-2-1617.
SpiO	= « Progresser dans l’Hospitalité comme saint Jean de Dieu : la spiritualité de l’Ordre Hospitalier », Rome 2004.
SG	= Statuts généraux de l’Ordre en vigueur depuis 2009.

STATUTS GENERAUX 2009

INTRODUCTION

NOTRE ORDRE HOSPITALIER

Nous sommes un Ordre religieux de Frères (VC 60)

1. Notre Institut a été approuvé par l'Église comme un Ordre religieux de frères pour le service des malades et des nécessiteux. Il a pris naissance à Grenade, en Espagne, au cours de la seconde moitié du XVIe siècle, pour poursuivre l'œuvre charitable de saint Jean de Dieu, qui naquit à Montemor-o-Novo au Portugal et qui mourut à Grenade, le 8 mars 1550.

Plusieurs disciples, attirés par son exemple, s'étaient joints à saint Jean de Dieu pour l'aider dans ses œuvres de miséricorde, spécialement au service de l'hôpital qu'il avait fondé à Grenade. Parmi eux se distingue Antoine Martin et c'est à lui que le saint confia, au moment de sa mort, la tâche de continuer de diriger cet hôpital. D'autres compagnons s'unirent à eux au cours des années suivantes qui fondèrent plusieurs autres hôpitaux, particulièrement en Andalousie.

Notre Institut fut approuvé en 1572, par saint Pie V, qui le soumit à la Règle de saint Augustin ; puis, en 1586, il fut reconnu par Sixte Quint comme Ordre religieux proprement dit.

En 1592, Clément VIII réduisit notre Institut à l'état initial de simple congrégation, en mettant de nouveau les frères sous la juridiction des évêques et ne leur permettant de prononcer que le seul vœu d'hospitalité. Quelques années après cette rétrogradation, notre congrégation fut de nouveau élevée par le pape Paul V au rang d'Ordre : en Espagne en 1611, et en Italie en 1617. Ce double rétablissement divisa de façon autonome l'institut en deux congrégations distinctes qui, tout en ayant conscience de ne former qu'une seule famille, se développèrent parallèlement pendant deux siècles et demi.

L'Ordre, surtout à cause des bouleversements politiques et des lois antireligieuses du XIXe siècle, a connu une période de grandes difficultés dans le monde entier. La congrégation espagnole a dû faire face à de nombreuses difficultés et a pratiquement disparu en 1850. Sa restauration, qui fut principalement l'œuvre de saint Benoît Menni, a amené à la réunification de l'Institut. Depuis lors, conscient de l'héritage reçu dans l'Église et avec le regard fixé sur le Christ miséricordieux de l'Évangile, l'Ordre continue dans le monde son œuvre apostolique. Au milieu de XXe siècle, du fait de son esprit missionnaire, l'Ordre a connu une expansion à l'échelle mondiale.

La reconnaissance de la part de l'Église de la sainteté de nos frères saint Richard Pampuri, saint Jean Grande, saint Benoît Menni, des bienheureux Braulio Maria Corres, Federico Rubio et de leurs 69 compagnons martyrs, ainsi que des bienheureux José Olallo Valdés et Eustache Kugler est un encouragement pour tous les frères de l'Ordre. Une telle reconnaissance confirme en outre que la suite du Christ dans la consécration à Dieu au service des malades et des nécessiteux, selon l'exemple de saint Jean de Dieu est une route sûre pour atteindre la sainteté à laquelle nous avons été appelés par notre baptême. Avec nos collaborateurs qui se sentent motivés par l'exemple de ces frères, et de nombreux autres encore, nous nous engageons à témoigner la bonté, la miséricorde et la proximité de Dieu.

En vertu de notre identité de frères consacrés dans l'hospitalité nous encourageons, favorisons et promouvons des relations fraternelles avec tous ceux qui souhaitent s'unir à nous pour partager, en tant que collaborateurs, notre spiritualité, notre charisme ou mission, que ce soit à titre de bénévole, de professionnel ou de bienfaiteur.

Les présents Statuts généraux, conformément à l'article 107a des constitutions, **développent** en normes juridiques le patrimoine de l'Ordre.

CHAPITRE PREMIER

NOTRE CONSÉCRATION DANS L'ORDRE

Profession religieuse

2. Notre consécration à Dieu dans l'Ordre s'effectue par la profession des vœux publics de chasteté, de pauvreté, d'obéissance et d'hospitalité.

Tout ce qui concerne la pratique des vœux est déterminé par le droit universel de l'Église et par notre droit particulier. Aussi, n'est-il permis à aucun organe de gouvernement ni à aucun frère d'en limiter, restreindre ou étendre arbitrairement les droits et les devoirs qui en découlent.

3. Au terme de son noviciat, le frère émet la première profession temporaire pour une période d'une année.

Au plus tard le jour anniversaire de la profession, il la renouvelle chaque année pendant un minimum de cinq ans et un maximum de six années consécutives. Ce renouvellement sera précédé d'une préparation spirituelle adéquate conformément aux directives de la Province.

Pour un juste motif, le supérieur provincial peut permettre que le renouvellement des vœux soit anticipé de quinze jours au maximum.

La période des vœux temporaires accomplie, le frère qui le demande spontanément et est jugé idoine émet la profession solennelle par laquelle il se consacre définitivement à Dieu dans l'Ordre.

Toute demande de profession sera faite par écrit.

4. Pour la validité de la première profession temporaire est requis :

- a) que le candidat ait accompli deux années de noviciat valide, conformément à l'article 75 des présents Statuts ;
- b) qu'il ait 19 ans accomplis ;
- c) qu'il soit admis librement par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil et l'approbation du supérieur général ;
- d) que la profession soit émise de façon explicite et librement ;
- e) qu'elle soit reçue par le supérieur général ou par son délégué.

5. Pour la validité des renouvellements, il est requis :

- a) que le candidat soit admis par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, lequel cependant n'est pas nécessaire, si le renouvellement, en raison d'un motif spécial, se fait pour une durée non supérieure à trois mois ;
- b) que le renouvellement soit reçu par le supérieur provincial ou par son délégué.

6. Pour la validité de la profession solennelle, il est requis :

- a) qu'elle soit précédée de la profession temporaire, émise validement et pour une période d'au moins cinq ans, étant sauf ce qui figure à l'article 9c des Constitutions ;
- b) que le candidat ait au moins 24 ans accomplis ;

- c) qu'il soit admis librement par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil et l'approbation du supérieur général;
- d) que cette profession soit émise de façon explicite et librement ;
- e) qu'elle soit reçue par le supérieur général ou par son délégué.

7. Le supérieur provincial, pour une juste cause, peut permettre que la profession solennelle soit faite dans les trois derniers mois de la cinquième année des vœux temporaires.

Dans des cas particuliers, le supérieur général peut permettre ou exiger le renouvellement des vœux temporaires, d'année en année, jusqu'à un maximum de neuf années consécutives.

8. Le supérieur provincial, avant de demander à son conseil le consentement pour l'admission des frères à la première profession temporaire, à son renouvellement et à la profession solennelle, devra recueillir confidentiellement les informations opportunes sur les candidats. Il demandera surtout l'avis des formateurs et des frères des communautés auxquelles appartiennent les candidats.

9. Avant d'émettre la profession solennelle, le candidat, en accord avec ses formateurs, réalisera une période de préparation plus intense en dehors de ses occupations habituelles. Il conclura ce temps par des exercices spirituels.

10. La première profession temporaire, ses renouvellements et la profession solennelle doivent se faire en présence d'au moins deux témoins et selon les normes du rituel de l'Ordre.

11. Les actes de la première profession temporaire, de ses renouvellements et de la profession solennelle, soussignés par le profès lui-même, par les deux témoins et par celui qui a reçu la profession, seront conservés, avec les autres documents qui concernent le frère, dans les archives de la province et copies de chacun de ces actes seront envoyés à la curie générale.

12. Après la profession solennelle d'un frère, le supérieur provincial doit en informer le curé de la paroisse où le profès a été baptisé.

Les vœux de religion

La chasteté pour le Royaume des cieux

13. Le conseil évangélique de chasteté professé par vœu public nous engage à vivre continence parfaite dans le célibat pour le Royaume des cieux¹, en imitation de Jésus Christ, comme signe du monde futur et source de grande fécondité dans un cœur sans partage.

En vivant ce vœu, nous rendons témoignage de la puissance de l'amour de Dieu dans la fragilité de la condition humaine et nous exprimons notre capacité d'aimer par notre fécondité apostolique.

Par conséquent, ce vœu exige un sain équilibre, maîtrise de soi, détermination ainsi que maturité psychologique et affective.

La pauvreté évangélique

14. Le conseil évangélique de pauvreté nous pousse à imiter le Christ qui, de riche qu'il était, s'est fait pauvre pour nous². C'est pourquoi ce vœu nous engage à vivre une pauvreté, non seulement en esprit, mais aussi de fait, et comporte la dépendance, la responsabilité personnelle et la limitation

dans l'usage des biens temporels. Il demande en outre un engagement actif pour promouvoir la charité.

15. En vertu de ce vœu de pauvreté, les profès de vœux temporaires, tout en conservant la propriété de leurs biens et la capacité d'en acquérir d'autres, ne peuvent les administrer, ni en avoir l'usage et usufruit, ni exercer sur ceux-ci aucun acte de propriété.

Par conséquent, librement et conformément au droit civil :

- a) le novice, avant la première profession temporaire, doit céder l'administration et disposer de l'usage et de l'usufruit de ses biens patrimoniaux.
- b) le profès temporaire doit faire testament.

Si les actes susmentionnés de cession, disposition ou testament n'ont pas été faits, par manque de biens et si ceux-ci arrivent avant la profession solennelle, ou si étant faits et surviennent d'autres biens, les trois actes doivent être accomplis pour la première fois ou être répétés.

Pour pouvoir modifier les trois actes mentionnés plus haut et pour exécuter tout autre acte de propriété et d'administration de ces biens patrimoniaux, le profès temporaire doit obtenir au préalable la permission du supérieur provincial.

Tout ce que le profès, temporaire ou solennel, acquiert par son propre travail ou au titre de l'Ordre appartient à sa province. Toutefois, ce qu'un profès temporaire pourrait recevoir comme pension, subvention ou assurance qui n'est pas le fruit de son travail, il l'acquiert pour lui-même.

Avant la profession solennelle, le profès de vœux temporaires doit renoncer, en faveur de qui bon lui semble, à tous les biens actuellement possédés. Là où c'est possible, on remplira les formalités nécessaires pour que ladite renonciation produise aussi ses effets en droit civil. En vertu de ce vœu, le profès solennel devra reverser à la province tout ce qu'il pourra percevoir comme pension, subvention, assurance ou autres bénéfices.

16. Avec la permission du supérieur provincial et, en cas d'urgence, du supérieur local, les frères, qu'ils soient de vœux temporaires ou de vœux solennels, peuvent poser les actes de propriété prescrits par les lois civiles et/ou canoniques.

L'obéissance dans la liberté des enfants de Dieu

17. Le conseil évangélique de l'obéissance, accepté en esprit de foi et d'amour par le vœu, nous pousse à suivre le Christ, qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort³.

L'obéissance nous engage, avant tout, à collaborer activement et d'une manière responsable avec les supérieurs dans la recherche et l'accomplissement de la volonté de Dieu ; néanmoins, il appartient à l'autorité de décider ce qui doit être fait.

Les ordres intimés par les supérieurs en vertu du vœu d'obéissance, devront toujours être donnés par écrit et/ou en présence de deux témoins, conformément aux Constitutions.

Les supérieurs légitimes, en ce qui concerne le vœu d'obéissance, sont : le Pape, le supérieur général, les supérieurs provinciaux, les supérieurs locaux et leurs vicaires ou délégués respectifs, quand ils agissent comme tels.

L'hospitalité selon le style de notre fondateur

18. En vertu du vœu d'hospitalité nous faisons notre le commandement du Christ de servir les malades et les nécessiteux⁴, en obéissant à nos supérieurs, jusqu'à accepter de risquer notre propre vie. Appelés pour rendre l'Église présente parmi les pauvres et les malades, nous sommes ouverts à toute forme de souffrance selon l'esprit de notre fondateur.

19. L'Église, en vertu de ce commandement du Seigneur, se doit d'être présente auprès des malades et des nécessiteux. En effet, les nouvelles formes de pauvreté et de marginalisation, de même que l'évolution constante de la médecine et des sciences sociales demandent chaque jour de nouvelles formes d'assistance que nous voulons évangéliser dans l'esprit de l'hospitalité.

Par conséquent, nous, qui nous sentons parmi les premiers appelés à réaliser cette présence de l'Église auprès des pauvres et des malades, nous sommes ouverts à et promouvons aussi de nouvelles formes d'assistance extra-hospitalières.

CHAPITRE DEUXIEME

LES COLLABORATEURS DE L'ORDRE

20. L'hospitalité selon le style de saint Jean de Dieu, transcende la communauté des frères qui ont émis profession dans l'Ordre. Nous proposons une vision de l'Ordre comme 'Famille hospitalière de saint Jean de Dieu'. Nous accueillons comme un don de l'Esprit pour notre temps la possibilité de pouvoir partager notre charisme, notre spiritualité et notre mission avec les collaborateurs, en reconnaissant leurs qualités et leurs talents.

21. Depuis ses origines, l'Ordre a toujours pu compter sur l'aide de collaborateurs qui participent à ses initiatives et aux œuvres apostoliques dans le respect de ses finalités et de sa mission.

Aux effets des présents Statuts généraux, les différents types de collaborateurs dans l'Ordre sont :

- a) Travailleurs sont tous ceux qui expriment leur capacité de service envers le prochain dans les œuvres de l'Ordre avec un contrat de travail.
- b) Bénévoles sont ceux qui donnent de leur temps et de leur personne de manière généreuse et désintéressée au service de l'Ordre, de ses œuvres et de ses services.
- c) Bienfaiteurs sont ceux qui aident économiquement et/ou spirituellement l'Ordre.
- d) et tous ceux qui sont unis à l'Ordre conformément aux présents Statuts généraux.

22. Les collaborateurs peuvent être liés au charisme, à la spiritualité et à la mission de l'Ordre à trois niveaux :

- celui du travail bien fait.
- celui d'une adhésion personnelle à la mission de l'Ordre, à partir de valeurs humaines et/ou convictions religieuses.
- celui d'un engagement de foi catholique.

23. Nous devons aider nos collaborateurs à intégrer les valeurs professionnelles aux qualités humaines et chrétiennes nécessaires pour le service des malades et des nécessiteux. Par conséquent, chaque curie provinciale et œuvre apostolique définira les critères et les normes permettant de respecter les valeurs de l'hospitalité pour la sélection, le recrutement, la formation aux valeurs de l'Ordre et l'accompagnement des collaborateurs, surtout s'ils sont appelés à remplir des fonctions de responsabilité.

24. La curie générale, les provinces et les œuvres apostoliques organiseront des programmes, des cours et des journées de formation à l'intention des frères et des collaborateurs, incluant dans la mesure du possible les travailleurs des sociétés externes, sur les valeurs et la culture de l'Ordre Hospitalier de saint Jean de Dieu. L'École d'Hospitalité est un outil adéquat pour atteindre ce but.

25. Des collaborateurs participeront activement à la direction et à la gestion de la mission apostolique des œuvres, des provinces et de l'Ordre conformément à son droit particulier.

Il revient aux définitoires général et provincial de préciser les modalités de cette participation.

26. Les collaborateurs qui se sentent appelés à participer plus activement au charisme, à la spiritualité et à la mission de l'Ordre pourront constituer avec les frères des organisations ou mouvements au sein des provinces.

Ceux-ci seront régis par des statuts ou des protocoles d'affiliation qui devront obtenir l'approbation du définitoire général, sur proposition du supérieur provincial et de son conseil.

Le supérieur général et son conseil assureront la coordination des initiatives de ces organisations ou mouvements.

27. Les provinces qui le jugent opportun pourront accepter dans leurs communautés, sous le nom d'oblats, des personnes qui désirent consacrer leur vie au service de Dieu, des malades et des nécessiteux dans notre Ordre. Le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, établira les normes aptes à réguler leur vie.

28. Les provinces pourront constituer de manière provisoire ou permanente des communautés avec des collaborateurs pour partager certains aspects de leur vie religieuse hospitalière. Le supérieur provincial et son conseil définiront les normes qui gouverneront ces communautés.

29. L'hospitalité nous pousse à faire participer des personnes, individuellement et en groupes, aux biens spirituels de notre Ordre. Aussi, le supérieur général, au nom de l'Institut tout entier, peut accorder aux personnes physiques et juridiques proposées par le définitoire provincial une reconnaissance d'affiliation.

Les conditions requises pour obtenir cette reconnaissance sont les suivantes :

- professer la foi chrétienne ;
- être de conduite exemplaire, tant pour ce qui concerne les mœurs que pour la vie familiale et professionnelle ;
- avoir manifesté de l'estime pour notre Ordre en coopérant d'une façon notable à ses œuvres d'hospitalité.

30. Plusieurs personnes et/ou groupes de personnes, non mentionnés aux articles précédents, animés par l'exemple de saint Jean de Dieu et son action miséricordieuse, participent d'une manière remarquable à la mission de l'Ordre.

Le supérieur général, sur proposition du définitoire provincial, exprimera à ces personnes la gratitude de l'Ordre, de la manière qui sera considérée comme la plus appropriée.

CHAPITRE TROISIÈME

NOTRE COMMUNAUTÉ HOSPITALIERE

31. Pour favoriser un esprit fraternel, toutes nos communautés, compte tenu de la situation particulière de chacune, doivent élaborer ou réviser le projet de vie communautaire à la lumière des orientations du Magistère de l'Église, des Constitutions et des Statuts généraux de l'Ordre.

Une fois élaboré ou revu, ce projet de vie devra être présenté au définitoire provincial pour en obtenir l'approbation.

On indiquera dans le projet les actes et les activités ordinaires qui seront réalisés par la communauté en tenant compte des aspects suivants :

- *Vie de foi et de prière.*

- *Vie fraternelle.*
- *Aspect communautaire des conseils évangéliques.*
- *Mission apostolique de la communauté.*
- *Formation permanente.*
- *Pastorale des vocations.*
- *Aspect administratif*

I. Communauté de foi et de prière

32. Inspirés par notre spiritualité, nous participons activement et de manière créative aux célébrations liturgiques communautaires :

- l'Eucharistie est pour nous la rencontre la plus importante de la journée : nous la célébrons selon les dispositions liturgiques de l'Église ;
- la communauté célébrera chaque jour la liturgie des heures : laudes et vêpres en commun ;
- lorsque c'est possible et si la communauté le juge bon, les célébrations liturgiques communautaires devront être des moments d'hospitalité partagés avec les autres, en particulier les malades, les nécessiteux et les collaborateurs, en veillant à ce que le langage et les formes respectent notre spiritualité.

33. Au cours des célébrations liturgiques communautaires, nous prions pour l'Ordre, la province, l'œuvre apostolique, les centres de formation, ainsi que pour nos parents, les malades, les nécessiteux et les collaborateurs. Le directoire provincial précisera les temps et les modalités de ces célébrations.

34. Les supérieurs doivent encourager les frères à fréquenter assidûment le sacrement de la réconciliation, conformément avec le droit universel.

35. Le directoire provincial contiendra les normes précises pour la visite au saint sacrement, les dévotions à la Sainte Vierge, et notamment le chapelet, les jours de retraite, les exercices spirituels, les pratiques de piété et la *lectio divina*. Les temps pour la prière personnelle et les pratiques de piété seront indiqués dans le projet de vie communautaire, conformément aux Constitutions.

Selon notre calendrier, nous célébrons avec une solennité particulière le Patronage de la Vierge Marie, les fêtes de saint Jean de Dieu, de saint Raphaël archange, de saint Augustin et des autres saints et bienheureux liés à l'histoire et au charisme de notre Ordre.

II. Communauté d'amour fraternel

36. L'esprit de fraternité se cultive dans le dialogue et la communication. Les réunions de famille sont de particulière importance ; elles doivent se tenir au moins une fois par mois. Dans ces réunions, toute la communauté se rencontrera pour évaluer la manière dont le projet de vie communautaire est mis en pratique ou pour en traiter certains aspects concrets.

37. Afin que la communauté puisse vivre ses moments de rencontre fraternelle, de silence et de repos et tenant compte du caractère et de la mission de l'Ordre, il est nécessaire de réservier aux frères une partie de la maison, sauf exceptions justifiées.

38. Nos frères, pour un juste motif et avec la permission des supérieurs, peuvent demeurer hors de la maison le temps nécessaire.

Le supérieur provincial peut, avec le consentement de son conseil et pour une raison valable, autoriser une absence prolongée qui ne dépasse pas une année.

39. Nous manifestons notre fraternité en nous réjouissant avec nos frères lors de leur fête et en priant pour eux le Seigneur.

Au jour de leur fête patronale, on prierà le Seigneur pour le supérieur général dans toutes les maisons de l'Ordre ; pour le supérieur provincial dans toutes les maisons de la province ; pour le supérieur local et les frères de la communauté dans leurs maisons respectives.

40. La vie communautaire au niveau provincial joue un rôle de plus en plus important, spécialement pour les communautés plus petites. Le supérieur provincial favorisera les initiatives nécessaires pour promouvoir la vie fraternelle entre les communautés.

41. Conformément à l'article 27 des présents Statuts généraux, la province peut accepter sous le nom d'oblates, les personnes qui veulent partager la vie fraternelle des frères et le service de l'hospitalité.

42. Le supérieur veillera, avec la plus grande sollicitude et une diligence affectueuse à ce que nos frères malades et âgés reçoivent l'assistance spirituelle, et en particulier le sacrement des malades, de même que tous les soins dont ils ont besoin.

43. Lors de la mort d'un frère, le supérieur avertira immédiatement le supérieur provincial, lequel avisera le supérieur général et les supérieurs locaux de sa province, ainsi que la famille du frère défunt. Le supérieur général notifiera ce décès aux autres provinciaux et ceux-ci aux supérieurs locaux de leur province, pour que soient appliqués les suffrages prescrits.

Pour chaque frère défunt, une messe sera célébrée dans toutes les communautés de l'Ordre. En outre, la communauté à laquelle appartenait le frère défunt le rappellera dans la célébration eucharistique pendant un mois entier.

Dans la mesure du possible, tous nos frères seront inhumés dans les sépultures propres de l'Ordre. Dans des cas particuliers, le supérieur provincial et son conseil prendront les décisions opportunes.

44. A la mort des parents, des frères et sœurs de l'un de nos confrères, sa communauté célébrera une messe à l'intention du défunt.

Chaque lundi, là où c'est possible, nos communautés rappelleront dans la liturgie eucharistique nos défunt : confrères, parents, collaborateurs, bienfaiteurs, affiliés, malades et nécessiteux des œuvres apostoliques de l'Ordre.

Chaque année, au mois de novembre, dans toutes nos maisons, on fera la commémoration de nos défunt par une messe de suffrage : confrères, parents, collaborateurs, bienfaiteurs, affiliés, malades et nécessiteux.

Les frères prêtres qui ne participent pas à la célébration communautaire, célébreront à un autre moment la messe pour chaque frère défunt ainsi que celle du mois de novembre.

45. Chaque province aura un nécrologe dans lequel seront indiqués le nom, l'âge, les années de profession, les charges remplies et quelques traits saillants de la vie de chacun de ses frères ainsi que des supérieurs ou vicaires généraux, afin qu'à l'anniversaire de leur mort, on en rappelle pieusement la mémoire.

Le texte à insérer dans le nécrologe sera rédigé par la curie provinciale pour les frères de la province et par la curie générale pour tous les supérieurs et vicaires généraux.

III. Communauté de service apostolique

Sens de notre apostolat

46. Notre sensibilité aux besoins de notre société nous incite à avoir dans notre apostolat avec les collaborateurs une attention holistique aux personnes que nous assistons.

Destinataires de notre mission

47. A l' imitation de Jésus-Christ et en vertu de notre charisme, nous recherchons et accueillons avec charité et bienveillance et sans aucune discrimination tous ceux qui ont besoin de notre service.

Style et formes d'apostolat

48. A la lumière des progrès et des exigences de la médecine et de l'assistance sociale, de la recherche scientifique et de la bioéthique, notre apostolat ne se limite pas à la seule assistance, il s'étend aussi au domaine de l'éducation sanitaire, de la prévention, de la réhabilitation et de l'attention à la santé publique locale à l'égard des malades et des nécessiteux. Il demeure ouvert aux nouveaux besoins.

49. Nos œuvres apostoliques sont et se définissent comme centres confessionnels catholiques.

Cette caractéristique nous impose d'une façon particulière, au regard de l'Église et de la société, d'observer et de défendre les principes évangéliques, la doctrine sociale de l'Église et les normes qui concernent les droits de l'homme.

De plus nos œuvres apostoliques observent et défendent ces principes et sont ouverts à la collaboration œcuménique et interreligieuse.

Nous promouvons la constitution de comités d'éthique conformément aux critères indiqués dans la Charte.

50. Les valeurs et les principes fondamentaux qui orientent l'assistance dans nos œuvres apostoliques doivent être acceptés et respectés par tous ceux qui participent à notre mission.

L'hospitalité est la valeur originelle et centrale de l'Ordre dont découlent les autres valeurs implicites dans les présents Statuts généraux et la Charte.

Les principes fondamentaux qui caractérisent nos œuvres apostoliques sont les suivants :

- considérer la personne assistée comme le centre d'intérêt ;
- promouvoir et défendre les droits du malade et du nécessiteux en tenant compte de leur dignité personnelle ;
- s'engager à défendre et à promouvoir la vie humaine de la conception à la mort naturelle ;
- reconnaître le droit de la personne assistée à être correctement informée sur sa situation ;
- promouvoir une assistance holistique basée sur le travail en équipe en maintenant un juste équilibre entre technique et humanisation dans les relations soignants-soignés ;
- observer et promouvoir les principes éthiques de l'Église catholique ;
- considérer la dimension spirituelle et religieuse un élément essentiel de l'assistance comme un moyen de guérison et de salut en respectant les autres religions et convictions existentielles ;
- défendre la dignité du mourant en étant attentifs et en respectant leurs justes désirs ;
- apporter le plus grand soin dans le choix, la formation et l'accompagnement du personnel de tous nos œuvres apostoliques, en tenant compte non seulement de leur préparation et de leur compétence professionnelle mais aussi de leur sensibilité face aux valeurs humaines et aux droits de la personne ;
- observer les exigences du secret professionnel et faire en sorte qu'il soit respecté aussi par tous ceux qui approchent les malades et les nécessiteux ;
- valoriser et promouvoir les qualités et les compétences professionnelles des collaborateurs en les encourageant à participer activement à la mission d'assistance de l'Ordre, et en les invitant à participer aux prises de décision dans nos œuvres apostoliques en fonction de leurs aptitudes et responsabilités ;
- respecter la liberté de conscience des personnes que nous assistons ainsi que celle des collaborateurs, mais exiger que soit respectée l'identité de nos œuvres apostoliques ;
- refuser la recherche du lucre, en observant les normes économiques et salariales justes.

51. Le caractère universel de l'Église nous invite à intensifier nos efforts pour améliorer les conditions de vie des malades et des nécessiteux partout dans le monde. C'est pourquoi, sans négliger les lieux où l'Ordre est présent depuis de nombreuses années, nous sommes ouverts aux nouveaux défis. Dans un esprit missionnaire nous souhaitons y répondre en transmettant avec dévouement et enthousiasme le charisme de l'hospitalité en accord avec les Églises particulières et dans le respect des cultures et traditions locales.

Tous ceux qui sont directement ou indirectement engagés dans l'œuvre missionnaire de l'Ordre devront se soucier de leur formation personnelle et communautaire dans sa dimension humaine, spirituelle, technique et sociale ; ils seront encouragés et animés par leurs supérieurs respectifs.

52. A l'exemple de notre fondateur, nous nous efforçons pour que les personnes et les institutions, nationales et internationales, ecclésiales et civiles contribuent surtout économiquement à nos œuvres apostoliques.

En promouvant et organisant cette aide, on tiendra compte des modalités qui, en chaque temps et lieux, régissent les organismes de coopération civils et religieux et celles qui découlent du progrès technique.

Pastorale socio-sanitaire

53. En assistant ceux qui souffrent, nous partageons avec eux les valeurs humaines et spirituelles qui font partie de notre vie. Ainsi, par le témoignage de la parole et l'exemple de notre vie, nous participons à la pastorale socio-sanitaire en suivant l'exemple de Jésus-Christ et dans le respect de la liberté, des convictions et des valeurs de chacun.

Les destinataires de cette pastorale sont les personnes accueillies dans nos œuvres apostoliques, leurs proches et les collaborateurs.

Nous invitons les collaborateurs, les proches de nos malades et résidents, de même que leurs connaissances, à collaborer dans ce domaine.

Nos œuvres apostoliques veulent offrir une assistance pastorale à tous, y compris à ceux qui se réclament d'une autre religion.

54. Toutes les œuvres apostoliques de l'Ordre auront un service d'assistance spirituelle et religieuse. Celui-ci disposera de ressources humaines et matérielles nécessaires. Cette équipe sera composée de frères, de prêtres, de religieux/ses et de collaborateurs bien formés en pastorale et travaillera en coordination avec les autres services de l'œuvre.

A défaut de frères prêtres de l'Ordre, le supérieur provincial veillera, en consultation avec le supérieur local et le directeur du centre, à ce qu'il y ait toujours un aumônier pourvu des compétences nécessaires pour réaliser une pastorale socio-sanitaire adéquate. A cet effet, il proposera sa nomination à l'Ordinaire du lieu. La position de ce service sera indiquée dans l'organigramme de l'œuvre.

55. Nous sommes ouverts et disponibles pour collaborer avec des organismes, des instituts et des personnes spécialisés dans le domaine de l'assistance aux malades et aux nécessiteux et de la pastorale de la socio-sanitaire.

On accordera une attention spéciale, en ce sens, au Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, au niveau de tout l'Ordre et des Églises locales où se trouvent insérées nos maisons. Aussi, tous les frères, et spécialement ceux qui sont chargés du service d'assistance spirituelle et religieuse, collaboreront avec l'Église locale et avec la paroisse sur le territoire desquels sont implantées nos œuvres apostoliques pour être, dans ces milieux, des animateurs et des témoins de notre charisme.

Nos frères prêtres

56. Tout en conservant l'identité d'Institut religieux de frères, notre Ordre, depuis son approbation et en vertu des concessions pontificales, a la faculté d'avoir dans chacune de ses maisons un nombre approprié de frères prêtres pour ses activités apostoliques.

57. Pour qu'un frère puisse être destiné au ministère ordonné, il doit vivre sa vocation au « sacerdoce compatissant et miséricordieux » selon le style de Jésus. Il devra avoir une expérience suffisante de la vie communautaire et de l'apostolat hospitalier. En outre sont requises l'approbation du définitoire provincial et celle du définitoire général.

On veillera d'une façon particulière à la formation de ces frères pour qu'ils deviennent de vrais animateurs de la vie spirituelle et pastorale de l'Ordre.

58. Pour recevoir les ministères stables ou transitoires en vue du presbytérat, la permission écrite du supérieur général est requise.

Pour pouvoir recevoir les ordres sacrés, nos frères doivent, en plus de ce que prescrit le droit universel :

- être profès solennels,
- avoir l'approbation du définitoire provincial.
- les lettres dimissoriales du supérieur général.

Dans la mesure du possible, l'examen d'aptitude pour entendre les confessions ou son équivalent, aura lieu avant l'ordination sacerdotale.

Après l'ordination d'un frère, le supérieur provincial doit en informer le curé de la paroisse où le frère a été baptisé.

59. Nos frères prêtres s'informeront des facultés accordées à l'Ordre par le Saint-Siège, pour en faire profiter les malades et les nécessiteux dans leur ministère pastoral.

Tout en apportant le plus grand zèle, avant tout, dans l'accomplissement de leur devoir pastoral dans nos communautés et nos œuvres apostoliques, ils collaboreront volontiers avec l'Église locale dans l'exercice du ministère propre à notre charisme.

CHAPITRE QUATRIÈME

FORMATION À NOTRE VIE HOSPITALIÈRE

Éléments constitutifs de la formation

60. En conformité avec les constitutions et les directives de l'Église, la formation dans l'Ordre appliquera les principes, les critères et les objectifs du Projet de Formation de l'Ordre des Frères de saint Jean de Dieu, en tenant compte de la situation de chaque province, vice-province et délégation générale et délégation provinciale.

Ce projet sera revu et mis à jour périodiquement, en fonction de ce que conseillent ou exigent les changements sociaux et ecclésiaux et, plus concrètement, le Magistère de l'Église et celui de l'Ordre.

61. La formation dans l'Ordre comprend deux périodes essentielles : la formation initiale et la formation permanente.

La formation initiale comprend la période qui va du discernement de la vocation du candidat à l'option définitive de suivre le Christ dans l'Ordre en faisant profession solennelle. Cette période englobe les diverses étapes progressives d'une formation structurée allant du prénoviciat qui comprend la pastorale des vocations et le postulat, le noviciat et le scolasticat.

La formation permanente, en tant qu'exigence intrinsèque du baptême et de la consécration religieuse, est particulièrement importante après la profession solennelle. Elle dure tout au long de la vie et est indispensable au niveau personnel et communautaire pour demeurer fidèle à son identité dans l'Ordre ; pour cela elle requiert des initiatives concrètes et spécifiques de la part des supérieurs.

Pour passer d'une étape de la formation à l'autre, il faut respecter les critères d'admission prévus dans les Constitutions, les Statuts généraux et le Projet de Formation des Frères de saint Jean de Dieu.

La sélection et la formation des formateurs sont particulièrement importantes. Leur objectif est la préparation et la mise à jour des formateurs sur des thèmes spécifiques de formation afin qu'ils puissent bien remplir la mission qui leur est confiée par l'Ordre.

62. Dans la mesure du possible, on constituera la communauté formative, selon le Projet de Formation des Frères de saint Jean de Dieu. On respectera cette disposition, surtout, pour le noviciat et le scolasticat.

63. L'équipe provinciale de formation est constituée par les maîtres de chaque étape, le responsable de la pastorale des vocations et le responsable de la formation permanente sous la coordination du conseiller provincial responsable de la formation.

Sa principale fonction est de coordonner et d'organiser la formation de la province à tous les niveaux et étapes conformément au projet de formation des Frères de saint Jean de Dieu.

64. Tout au long du parcours de formation et en général pendant toute la durée de la vie du frère il faudra veiller à l'accompagnement de la vocation grâce à un discernement adéquat. Dès lors, une attention spéciale sera accordée au choix et à l'accompagnement des processus formatifs afin que les formés deviennent des religieux fidèles et intègres dans leur consécration religieuse, compétents dans leurs mission apostolique mais également adultes sur le plan psychique, affectif et spirituel.

65. Les provinces pourront avoir des centres interprovinciaux et/ou régionaux de formation. Pour leur constitution, on observera ce qui est prescrit à l'article 77 des présents Statuts. Le maître sera nommé par le Supérieur général sur proposition des provinciaux concernés. Juridiquement, il dépendra du supérieur majeur de la province dans laquelle se trouve le centre.

On pourra élaborer des programmes de formation interprovinciaux et/ou régionaux.

66. Conformément aux directives de l'Église, les supérieurs provinciaux, les formateurs et les responsables de la pastorale des vocations sont invités à collaborer avec les autres instituts de vie consacrée dans le domaine de la formation.

Prénoviciat

Pastorale des Vocations

67. Sa finalité est de faire connaître le charisme de l'Ordre dans l'Église, d'orienter et d'accompagner les personnes qui se sentent appelées à suivre le Christ selon le style de saint Jean de Dieu.

68. Pour une pastorale des vocations adéquate et efficace, on nommera dans chaque Province un frère qui en sera responsable. Celui-ci, en collaboration avec l'Église locale, suivra les orientations de l'Église et de l'Ordre en matière de formation et aura comme mission principale, celle d'élaborer et d'appliquer le projet de pastorale des vocations de la province, ainsi que celle de sensibiliser les communautés afin qu'elles collaborent activement à cette mission.

69. Les provinces qui le jugent opportun, peuvent créer un ou plusieurs prépostulats comme centres d'orientation des vocations. Leur but est de mieux faire connaître l'Ordre aux candidats et de les aider à réaliser un premier discernement sur leur éventuelle vocation hospitalière sans limite de temps. Le supérieur provincial nommera un frère responsable et décidera du lieu le plus indiqué.

70. Le postulat permet au candidat d'atteindre une maturité humaine et spirituelle nécessaire pour profiter au mieux de l'expérience du noviciat. La durée de cette période dépendra du processus de maturation de chaque vocation, mais elle ne pourra être inférieure à six mois et est toujours nécessaire en tant que préparation immédiate au noviciat.

71. Le postulat aura son siège dans le lieu le plus approprié. Le Supérieur provincial, avec l'avis de son conseil, nommera un frère comme responsable du centre.

L'admission des candidats revient, en accord avec le supérieur provincial, au frère responsable du centre qui veillera au respect des conditions requises par le droit universel et par notre droit particulier.

Les candidats peuvent quitter librement le postulat et, pour un juste motif, ils pourront être renvoyés par le frère responsable qui devra en informer le supérieur provincial.

72. Pour pouvoir admettre au postulat ceux qui ont déjà été incorporés en quelque Institut de Vie Consacrée ou en quelque Société de Vie Apostolique, une dispense préalable du supérieur général est nécessaire ; mais s'il s'agit de quelqu'un qui a vécu dans l'un ou l'autre de ces Instituts ou Sociétés à titre d'essai seulement, il peut être admis par le supérieur provincial.

Les clercs séculiers ne seront pas admis au postulat sans qu'auparavant n'ait été consulté leur Ordinaire.

73. A son entrée, le postulant fera trois déclarations : dans la première, il attestera n'avoir aucun empêchement pour la vie religieuse ; dans la deuxième, il déclarera qu'il n'a contracté aucune dette qu'il ne peut payer ; dans la troisième qu'il entre dans l'Ordre en toute liberté et conscience pour des motifs religieux et, par conséquent, qu'il renonce à tout droit que son travail pourrait lui valoir. Ces déclarations seront faites par écrit, et si on le croit utile ou nécessaire, elles seront faites aussi de telle sorte qu'elles soient valables devant les lois civiles.

Avant de commencer le postulat, le candidat devra présenter un certificat de bonne santé physique et psychique.

Avant de commencer le noviciat, les postulants feront les exercices spirituels.

Noviciat

74. Le noviciat dure deux ans et commence le jour où le candidat est admis par le supérieur légitime.

75. Pour que l'admission au noviciat soit valide, il faut, outre ce qui est prescrit par le droit universel :

- a) qu'elle soit approuvée par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil ;
- b) que le rite d'admission soit célébré par le supérieur provincial ou par son délégué.

76. Le supérieur provincial, avant de demander le consentement de son conseil pour l'admission des postulants au noviciat, devra recueillir, de la manière qu'il jugera la plus opportune, les informations appropriées sur les candidats en demandant surtout l'avis des formateurs, des frères de la communauté formative et des autres frères de la communauté.

Dès que les postulants auront été admis au noviciat, le supérieur provincial en informera le secrétariat général de l'Ordre.

77. Pour l'érection, le transfert ou la suppression du noviciat, le décret écrit du supérieur général, avec le consentement de son conseil, est requis.

78. Pour être valide, le noviciat doit se faire dans la maison légitimement désignée à cette fin.

Toutefois, exceptionnellement et dans des cas particuliers, le supérieur général, avec le consentement de son conseil, peut autoriser un candidat à faire validement son noviciat dans une maison de l'Ordre distincte de celle du noviciat, sous la direction d'un frère de vœux solennels faisant fonction de maître des novices.

En outre, si des exigences particulières le conseillent pour une formation plus appropriée, le supérieur général peut autoriser le transfert du groupe des novices avec leur maître de vœux solennels, pendant des périodes déterminées, dans une autre maison de l'Ordre désignée par le supérieur provincial.

79. Chaque province ne doit avoir qu'un seul noviciat. Toutefois, si on le juge nécessaire, surtout dans les provinces qui ont des délégations provinciales on pourra autoriser l'érection d'autres noviciats dans la même province.

80. Le but du noviciat exige que les novices soient formés sous la responsabilité et la direction du maître des novices. C'est donc à lui que revient d'établir, avec l'aide de la communauté formative et de l'équipe provinciale de formation, le régime du noviciat, en respectant l'autorité des supérieurs majeurs et en tenant compte des Constitutions, des Statuts généraux et du Projet de Formation des Frères de saint Jean de Dieu.

Le temps du noviciat doit être entièrement consacré à la formation qui lui est propre ; c'est pourquoi les novices ne doivent pas être occupés à des études ou à des activités qui ne seraient pas directement destinées à cette formation.

81. Pour parfaire leur formation, durant certaines périodes de la seconde année, les novices pourront être employés aux activités apostoliques propres de l'Ordre, hors de la maison du noviciat. Cela devra toujours se faire sous la responsabilité et la direction du maître des novices ou de son délégué, nommé par le supérieur provincial, en accord avec le maître pour que les novices puissent atteindre les objectifs prévus pour le noviciat.

Un mois avant la fin de cette seconde année, ils devront se retrouver dans la maison du noviciat pour se préparer à la première profession temporaire.

82. Les novices peuvent quitter l'Ordre librement et, pour un juste motif, le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, peut les renvoyer.

Si, au terme du noviciat, il reste quelque doute sur l'aptitude d'un novice, le supérieur provincial peut proroger le temps de probation, mais pas au-delà de six mois maximum.

Le supérieur provincial, pour un juste motif, peut permettre que la première profession ait lieu dans les 15 derniers jours de la seconde année de noviciat.

Dans des cas particuliers, avec le consentement de leurs conseils respectifs et à la demande du supérieur provincial, le supérieur général peut dispenser de la seconde année de noviciat.

83. L'habit de l'Ordre, de couleur noire ou blanche, qui est reçu au cours de la première profession, est constitué d'une soutane avec une ceinture pendant du côté gauche et d'un scapulaire avec capuchon.

Quand les frères ne portent pas l'habit, ils s'habilleront de manière adéquate à leur statut de personne consacrée et porteront un signe extérieur, conformément à la coutume locale.

Scolasticat

84. Le scolasticat est la dernière étape de la formation initiale qui va de la première profession à la profession solennelle. C'est un moment de grande importance pour le développement et la stabilité du profès, pour son insertion dans la communauté et sa préparation à notre apostolat.

Le but de cette étape de la formation est de continuer et compléter la formation précédente, de favoriser la croissance et le renforcement de la dimension spirituelle et de la personnalité du religieux et d'acquérir la préparation technique et pastorale propre à notre Institut, conformément à l'article 69 des Constitutions et au Projet de Formation des Frères de saint Jean de Dieu.

85. Le maître est le premier responsable de la formation des scolastiques.

Le définitoire provincial instituera le scolasticat dans une maison, de préférence distincte de celle du noviciat, qui offre les conditions requises pour atteindre ses objectifs.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire, après la première année de profession, que les frères de vœux temporaires résident tous dans la maison du scolasticat, concernant leur formation, ils continueront de dépendre du maître, qui a la responsabilité de les visiter périodiquement pour leur offrir sa direction et ses conseils.

Il est souhaitable, surtout lorsque les distances sont grandes que, sur proposition du maître, le supérieur provincial nomme un frère ayant comme mission d'accompagner les scolastiques et de maintenir une bonne coordination avec le maître.

Tous les scolastiques, si cela est possible, se réuniront au moins une fois par an sous la direction du maître, pour partager les expériences vécues et évaluer leur engagement personnel dans leur propre formation.

86. La décision ultime au sujet de la préparation et des études orientées vers la mission apostolique que chaque frère doit entreprendre, appartient au supérieur provincial, avec l'avis de son conseil, après avoir entendu le frère concerné et compte tenu des informations données par les formateurs.

87. Les supérieurs et les formateurs se préoccupent de toujours orienter l'un ou l'autre frère, qu'ils jugent capable pour qu'il se spécialise dans la pastorale socio-sanitaire, la bioéthique et autres disciplines nécessaires, afin que jamais l'Ordre ne soit privé de directives adéquates dans ces domaines tellement liés à son charisme.

La formation permanente

88. Cette formation dure toute la vie et englobe toutes ses dimensions. Son objectif est de s'actualiser dans toutes les dimensions de la vie afin de progresser continuellement dans sa croissance humaine et religieuse pour vivre la consécration dans l'hospitalité avec fidélité en assumant de manière adéquate la mission spécifique que l'Église nous a confiée.

89. Conformément à l'article 59 des présents Statuts généraux, chaque province élaborera son programme de formation permanente.

Dans leur projet communautaire, les communautés devront réaliser un programme de formation permanente.

Chaque frère s'emploiera de façon responsable et active à se doter d'un programme de formation permanente en harmonie avec ceux de sa communauté et de la province.

CHAPITRE CINQUIÈME

GOUVERNEMENT DE NOTRE ORDRE

Normes générales

90. Le droit canonique reconnaît la personnalité juridique à l'Ordre, aux provinces et aux maisons. Notre droit propre reconnaît la même personnalité juridique aux vice-provinces, aux délégations générales et provinciales, aux communautés locales et aux œuvres apostoliques. Cette personnalité juridique est représentée par les supérieurs canoniques respectifs ou par d'autres représentants qu'ils auront délégués légitimement, chacun pour le domaine de sa compétence.

Lorsqu'en droit civil, on ne reconnaît pas cette personnalité canonique dans sa propre sphère de compétence, il faudra remplir les conditions requises pour la transformation de ces entités canoniques en des entités ayant la personnalité juridique civile. L'autorisation du définitoire général est requise pour leur constitution.

Dans tous les cas, tant les supérieurs, en leur qualité de représentants naturels, que leurs délégués éventuels, ainsi que les économies et les collaborateurs impliqués dans des fonctions administratives ou de direction des œuvres ou des autres entités de l'Ordre, respecteront les normes ecclésiastiques et civiles communes à tous.

En outre, les provinces et entités équivalentes qui l'estiment opportun, peuvent acquérir la personnalité juridique la plus adaptée au pays où elles se trouvent, sur l'avis du supérieur provincial avec le consentement de son conseil et après avoir entendu l'avis du définitoire général.

Dans tous les cas, le respect et la promotion des valeurs et des principes de l'Ordre doivent être assurés. Il est opportun d'établir un lien avec la personnalité juridique publique de la curie générale.

Le représentant légal de l'entité religieuse et des ses œuvres face aux législations civiles sera, si possible, le supérieur provincial/le délégué. Dans le cas contraire, le supérieur provincial ou le supérieur général s'il s'agit d'une délégation générale, avec l'avis de son conseil et conformément aux normes juridiques nationales, nommera un frère qui agira toujours en accord avec lui. Le représentant légal d'une œuvre apostolique pourra également être un collaborateur qui devra agir conformément aux directives du supérieur provincial.

Pour promouvoir notre mission il convient de constituer des Organisations Non Gouvernementales (ONG), des fondations, des associations ou d'autres entités juridiques.

Dans les pays où se trouvent des œuvres apostoliques appartenant à diverses provinces de l'Ordre, on aura soin d'agir d'un commun accord devant les autorités.

91. Les facultés déléguées soit pour un seul acte, soit pour la généralité des cas, doivent toujours être données par écrit.

92. Les frères et les collaborateurs ayant des fonctions de direction dans nos œuvres apostoliques, seront attentifs à observer les lois civiles, à la lumière de l'éthique et de la doctrine sociale de l'Église pour assurer une gestion charismatique efficace de nos œuvres.

Là où ils en constateraient le besoin, les frères et les collaborateurs se feront aussi les promoteurs d'une législation équitable dans le domaine socio-sanitaire.

Structure organique de notre Ordre : érection et suppression

Appartenance des frères aux provinces

93. Les frères appartiennent à la province dans laquelle ils ont été admis au noviciat, à moins qu'ils n'aient été définitivement transférés dans une autre.

Pour un juste motif et après avoir obtenu par écrit l'avis favorable des deux supérieurs provinciaux concernés, un frère peut passer provisoirement à une autre province de l'Ordre et y exercer son droit à la voix active et passive tant qu'il demeurera dans celle-ci. Le cas sera notifié au supérieur général par le supérieur provincial de la province de départ.

Pour passer définitivement d'une province à une autre, le frère doit avoir un motif proportionné et obtenir l'autorisation du supérieur général, qui ne la donnera pas sans avoir reçu par écrit l'avis des deux supérieurs provinciaux concernés.

Communautés locales et œuvres apostoliques

94. Dans la fondation des nouvelles communautés et œuvres apostoliques, on tiendra compte surtout des exigences particulières de notre charisme : on considérera en outre les nécessités plus urgentes de chaque région, l'utilité de notre présence dans l'Église locale et l'avis des frères de la province. Dans l'exercice de notre mission nous coopérons avec d'autres instances qui travaillent dans un même esprit.

On ne demandera pas l'érection canonique d'une nouvelle communauté tant que tout ne sera pas prêt pour que les frères puissent vivre selon les exigences de nos Constitutions et Statuts généraux.

Pour l'érection d'une nouvelle œuvre apostolique, ou pour des coopérations dans des projets à long terme, il faut obtenir la permission de la curie générale.

Provinces et Vice-Provinces

95. Pour l'érection d'une nouvelle province ou vice-province, il faut un minimum de trois communautés locales canoniquement érigées et un nombre suffisant de frères capables pour son gouvernement.

Lorsqu'une province ou vice-province est nouvellement érigée, le supérieur général, avec le consentement de son conseil et après avoir entendu l'avis des frères profès qui y appartiennent, nommera le supérieur provincial ou le vice-provincial, les conseillers, les supérieurs locaux, le maître des novices et celui des scolastiques.

A l'échéance normale fixée pour les autres provinces, on tiendra le chapitre de la nouvelle province ou vice-province et on procédera aux élections, selon les articles 133 à 138 des présents Statuts généraux.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies ou s'il n'est plus possible de remplir les charges ou d'obtenir le transfert de frères, le supérieur général et son conseil adopteront les mesures nécessaires conformément à l'article 78a des Constitutions.

Délégations générales

96. Si des circonstances particulières le conseillent, une ou plusieurs communautés locales peuvent être érigées en délégation générale sous la dépendance immédiate du définitoire général.

Le gouvernement de la délégation sera confié à un délégué général, qui, outre les qualités requises, devra avoir accompli six années de profession.

Il aura les pouvoirs et les facultés habituellement décrites dans les statuts de la délégation. Ces statuts seront approuvés par le supérieur général avec le consentement de son conseil. En outre, si besoin est, le supérieur général avec le consentement de son conseil, pourra lui concéder des facultés et imposer des devoirs extraordinaire. Le délégué est assisté de deux à quatre frères de vœux solennels en qualité de conseillers.

La nomination du délégué, des conseillers, des supérieurs locaux, du maître des novices et de celui des scolastiques appartient au supérieur général avec le consentement de son conseil, après avoir consulté, sous la forme la plus opportune, les frères de la délégation.

A l'échéance normale de la célébration des chapitres provinciaux, avant de procéder aux nominations, la délégation générale tiendra, si possible, un chapitre d'affaires. La participation à ce chapitre suivra les normes prévues pour la participation aux chapitres provinciaux telles qu'elles figurent aux numéros 134 et 135 des présents Statuts.

Délégations Provinciales

97 Si de justes motifs le conseillent, une ou plusieurs communautés de la province peuvent être érigées en délégation provinciale.

Son gouvernement sera confié à un délégué provincial, ayant au moins trois ans de profession, qui aura les devoirs et les facultés que le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, jugera opportun de lui concéder. Ces devoirs et facultés seront consignés dans des statuts approuvés par le supérieur provincial avec le consentement de son conseil.

Le délégué provincial aura de deux à quatre conseillers, profès de vœux solennels, nommés par le supérieur provincial avec le consentement de son conseil et après avoir consulté sous la forme la plus opportune, le délégué provincial et les frères de la délégation.

Les délégués provinciaux et leurs conseillers devront résider de préférence auprès de la Délégation.

Organes de gouvernement

Normes pour les chapitres

98. Quand est convoqué le chapitre général ou provincial, tous les frères profès, de vœux solennels et temporaires de la province, s'ils jouissent de voix active, élisent par vote secret, les vocaux délégués, selon les dispositions des articles 120, 134 ou 135 des présents Statuts.

Les vocaux devront être élus à la majorité absolue ; si celle-ci n'est pas obtenue au premier scrutin, la majorité relative suffira au second scrutin.

La voix passive est réservée aux profès de vœux solennels qui ne sont pas capitulants en vertu de leur office.

Une fois élus les vocaux effectifs, les frères qui, au dernier scrutin, auront obtenu le plus grand nombre de voix, seront de droit vocaux suppléants dans l'ordre décroissant des voix.

99. Tous les frères qui exercent quelque office hors de leur propre province, chargés ou approuvés par le gouvernement général de l'Ordre, ont voix active et passive pour l'élection des vocaux au chapitre provincial. S'ils sont élus, ils ont le droit et le devoir d'y participer ; toutefois, ils ne peuvent accepter aucune élection ou nomination aux charges de la province s'ils n'ont pas obtenu la permission expresse du supérieur général avant le début du chapitre.

Ces frères exercent aussi le même droit de voix active et passive pour l'élection des vocaux au chapitre général dans leur propre province.

100. Le définitoire provincial peut autoriser la délégation provinciale à élire, indépendamment de la province, les vocaux pour le chapitre provincial, en observant les articles 98 et 99 des présents Statuts.

101. Tous les vocaux élus pour le chapitre général ou pour les chapitres provinciaux doivent obtenir la confirmation du supérieur général, avant l'ouverture du chapitre pour lequel ils sont élus.

102. Le définitoire général, sur proposition des provinces, nomme les collaborateurs qui participeront au chapitre général à titre consultatif. Ces derniers devront de préférence collaborer avec l'Ordre depuis 6 ans au moins.

Le définitoire provincial nomme les collaborateurs qui participeront au chapitre provincial à titre consultatif. Ces derniers devront de préférence collaborer avec la province depuis 6 ans au moins.

103. Quand pour un office ou une charge quelconque, il est requis un nombre déterminé d'années de profession, il s'agit d'années de profession solennelle.

104. Dans les élections qui ont lieu au cours des chapitres, doit être tenu pour élu celui qui a obtenu la majorité absolue des voix de tous les vocaux présents.

Si les deux premiers scrutins avaient été faits avec l'inclusion de l'un ou l'autre frère postulé et s'ils étaient restés sans effet, cette étape se termine avec l'exclusion des frères postulés et on passe à une deuxième étape pour laquelle on respecte les procédures prévues à l'article 80b des Constitutions.

Quand, dans les élections, il y a nécessité de départager les voix, on donnera la préférence au plus ancien par la profession solennelle ou, si le partage égal persistait, au plus ancien par l'âge.

Pour les autres matières, si auparavant le chapitre n'en a pas décidé autrement, on considérera comme approuvées les questions ayant obtenues la majorité absolue des présents ;

toutefois, après deux scrutins consécutifs inefficaces, le président, par son deuxième vote, peut départager les voix.

105. Si, à l'élection de celui que les électeurs jugent le plus apte, s'oppose un empêchement pour lequel on peut et obtient habituellement la dispense, ils peuvent le postuler par leur vote.

106. En cas de postulation :

- s'il s'agit d'empêchements de droit universel, la dispense est réservée au Saint-Siège ;
- la dispense des empêchements signalés dans nos Constitutions, non réservée au Saint-Siège, revient au supérieur général avec le consentement de son conseil ; toutefois :
 - ✓ le président du chapitre peut l'accorder à celui qui est postulé pour un troisième mandat ;
 - ✓ il peut également l'accorder lorsque l'empêchement consiste dans le fait qu'il manque une année, ou moins, à l'accomplissement du temps de profession requis pour une charge ;
- le président du chapitre peut dispenser des empêchements provenant des Statuts généraux ;
- au cas où le supérieur général serait postulé, la dispense et la confirmation peuvent être accordées par le chapitre lui-même avec au moins les deux tiers des voix.

Quand il s'agit d'élections ou de nominations faites en dehors des chapitres, le supérieur général jouit des facultés susmentionnées à condition que le candidat proposé pour une charge ait obtenu au moins les deux tiers des voix de ceux qui ont présenté sa candidature ; si la nomination est faite directement par le supérieur général, il doit obtenir au moins les deux tiers des voix de son conseil.

107. Pour la validité des élections les conditions suivantes sont requises :

- a) ne peut être supérieur général qui n'a pas douze ans de profession accomplis ;
- b) ne peut être conseiller général ni supérieur provincial qui n'a pas six ans de profession accomplis ;
- c) ne peut être conseiller provincial, qui n'a pas trois ans de profession accomplis ;
- d) pour qu'un frère prêtre puisse être élu supérieur provincial ou être nommé supérieur local, la dispense du supérieur général avec le consentement de son conseil est nécessaire ;
- e) dans le définitoire général ou provincial, il ne peut y avoir plus de deux frères prêtres.

108. Nos supérieurs généraux et provinciaux, ainsi que leurs conseillers, peuvent être réélus respectivement pour un autre mandat consécutif de six ans et de quatre ans respectivement, mais pas pour un troisième mandat consécutif.

Si l'on devait célébrer le chapitre général au terme du premier triennat conformément à l'article 84b des Constitutions, l'office des conseillers généraux cesserait aussi.

Les supérieurs locaux peuvent être réélus pour un maximum de douze ans dans la même communauté, compte tenu que personne ne peut remplir trop longtemps et sans interruption des fonctions de gouvernement.

Les maîtres de formation peuvent être confirmés dans leur charge sans limite de temps.

109. Le frère élu à une charge, après une période de discernement et de dialogue, l'accepte dans un esprit de service pour le bien de l'Ordre et de l'Église.

Vacance des offices

110. Si un frère est élu supérieur général ou conseiller général et qu'il accepte, toutes les charges qu'il occupait précédemment, cessent.

Dans des cas exceptionnels, le supérieur général peut, avec le consentement de son conseil, nommer certains conseillers à la même charge qu'ils occupaient précédemment ou à un autre.

111. Lorsque, pour n'importe quel motif, l'office de supérieur général devient vacant pendant le premier triennat de son gouvernement, le premier conseiller en fera fonction en tant que vicaire général, jusqu'au terme du triennat ; on procédera alors à l'élection du supérieur général conformément à l'article 84 b des Constitutions.

Si l'office devient vacant pendant le second triennat le susdit vicaire gouvernera l'Ordre jusqu'au terme de la sixième année.

Au cas où il manquerait au moins une année avant la célébration du chapitre général, on élirait un nouveau conseiller conformément au numéro suivant.

112. Lorsque la charge de conseiller général est vacante, le supérieur général ou le vicaire général, avec le consentement de son conseil, en nommera un autre en le choisissant sur une liste de trois noms demandée au définitoire d'une province, de préférence une province non représentée au définitoire général.

Le nouveau conseiller occupera au conseil général la place qui lui sera assignée par le supérieur général ou le vicaire général avec le consentement des autres conseillers.

113. Lorsque la charge de supérieur provincial est vacante, en fera fonction, en tant que vicaire provincial, le premier conseiller.

Si la vacance advient dans la quatrième année de son mandat, le vicaire provincial gouvernera la province jusqu'à la fin du quadriennat.

Mais si la vacance survient avant la fin de la troisième année, le supérieur général, avec le consentement de son conseil, nommera au plus tôt un nouveau supérieur provincial après avoir entendu l'avis des vocaux du dernier chapitre de la province.

114. Lorsque la charge d'un conseiller provincial est vacante, le supérieur général y pourvoira, avec le consentement de son conseil et l'avis du définitoire provincial.

Le nouveau conseiller occupera dans le conseil provincial la place que lui assignera le supérieur provincial avec le consentement des autres conseillers.

115. Pendant la vacance de la charge du supérieur local, le vice-supérieur gouvernera la communauté.

Au cas où il n'y aurait pas de vice-supérieur, le supérieur provincial, avec l'avis de son conseil, nommera un vicaire.

Si la vacance de la charge survient pendant la quatrième année, le vice-supérieur reste en fonction comme vicaire jusqu'au prochain chapitre, sauf avis contraire du définitoire provincial.

Mais si la vacance survient avant la quatrième année, le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil et l'approbation du supérieur général, nommera un nouveau supérieur.

116. Lorsque devient vacante la charge de maître des novices ou des scolastiques, le supérieur provincial y pourvoira avec le consentement de son conseil et l'approbation du supérieur général.

117. La nomination du délégué provincial, du supérieur local, du maître des novices et des scolastiques, hors du chapitre provincial, est faite par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil et l'approbation du supérieur général.

Chapitre général

118. Le chapitre général devra se célébrer à l'échéance d'une période de six ans ou de trois ans à partir de la clôture du chapitre précédent ; toutefois, pour un juste motif, il pourrait commencer deux mois avant ou après cette date.

Le supérieur général, ou le vicaire général, le convoquera au moins six mois à l'avance, afin que la convocation parvienne à tous les frères en temps voulu et que le chapitre puisse être préparé de façon adéquate.

119. Les séances qui précèdent l'élection du supérieur général seront présidées par le supérieur général ou le vicaire général en fonction ; la séance de l'élection du supérieur général le sera par un président élu par l'assemblée capitulaire dont il est membre ; les séances suivantes le seront par le supérieur général nouvellement élu.

Pendant les séances il convient que le président soit aidé par un modérateur.

120. Participeront au chapitre général, outre les membres de droit indiqués à l'article 85 des Constitutions :

- deux vocaux pour chaque province;
- un vocal pour chaque vice-province;
- un vocal supplémentaire pour chaque 60 profès que compte la province ou vice-province ;
- un vocal pour chaque délégation générale ;
- un collaborateur invité pour chaque province, vice-province et délégation générale, à titre consultatif, pour les séances établies par le définitoire général.

Organismes collégiaux

121. Au cours de son mandat, le supérieur général convoquera, avec le consentement de son conseil :

- **la conférence générale** mentionnée à l'article 86 des Constitutions pour une cause proportionnée qui intéresse l'Ordre tout entier.

- **l'assemblée des supérieurs majeurs** se célébrera au moins à la fin de tous les chapitres provinciaux de l'Ordre ; sa finalité est de planifier et coordonner les actions du gouvernement des provinces et de l'Ordre d'une manière collégiale.

Participeront à la conférence générale comme à l'assemblée des supérieurs majeurs, outre le supérieur général en tant que président, les conseiller généraux, les supérieurs provinciaux, les vice-provinciaux, les délégués généraux, ainsi que ceux dont la présence est jugée opportune par le Supérieur général et son conseil.

Des conférences régionales pourront être convoquées pour favoriser l'union et la participation des provinces au gouvernement de l'Ordre. Le supérieur général décidera, avec le consentement de son conseil, quand et qui, outre les supérieurs provinciaux, les vice-provinciaux, les délégués généraux et provinciaux, participera à ces conférences.

Organismes interprovinciaux

122. Dans les provinces de même langue ou aire géographique, une commission interprovinciale pourra exister qui fonctionnera selon un règlement devant être approuvé par le supérieur général, avec le consentement de son conseil.

Gouvernement général

123. Le nouveau gouvernement étant élu, le gouvernement précédent aidera et restera à disposition du nouveau pour la période que tous deux estimeront nécessaire.

Supérieur général

124. Le supérieur général enverra périodiquement au Saint-Siège, conformément aux dispositions de celui-ci, un rapport sur l'état et la vie de l'Ordre, pour favoriser la communion de notre Institut avec l'Église.

Il aura soin de communiquer aux provinces les documents et les dispositions du Saint-Siège qui concernent l'Ordre et la vie consacrée en général, en recommandant de les faire connaître, appliquer et observer.

Le supérieur général, avec le consentement de son conseil et après avoir entendu les supérieurs concernés avec leurs conseils respectifs, peut, dans le respect du droit universel, appeler n'importe quel frère de l'Ordre pour des charges ou offices concernant le bien général de l'Institut.

Il revient au supérieur général avec le consentement de son conseil, de révoquer, transférer et accepter la démission d'une charge ou d'un office quelconque de l'Ordre, conféré lors d'un chapitre ou par un définiteur général ou provincial.

Il lui appartient également de nommer le président du chapitre provincial quand il n'y participe pas personnellement, ainsi que son délégué pour la visite d'une province ou d'une communauté ou pour n'importe quelle autre mission particulière. S'il s'agit de nommer un visiteur pour tout l'Ordre ou le président du chapitre provincial, il doit demander auparavant le consentement de son conseil.

Le supérieur général résidera habituellement à Rome.

Conseillers généraux et charges de la Curie générale

125. Le supérieur général nouvellement élu soumet à l'approbation du chapitre général le nombre et les noms des conseillers généraux à élire, conformément aux articles 83d et 88 des Constitutions.

Le supérieur général, ayant entendu son conseil, peut confier au soin particulier de chacun de ses conseillers un groupe de provinces, vice-provinces, délégations générales ou régions de l'Ordre.

126. Pour maintenir vivant l'esprit de l'Ordre et pour que son apostolat soit toujours actuel et efficace, différents offices et responsabilités existent à la curie générale. Le supérieur général, ayant entendu son conseil, peut en confier la direction soit aux conseillers généraux soit à d'autres frères ou collaborateurs qui possèdent les qualités requises.

127. Les offices de procureur général, de secrétaire général, d'économe général et de postulateur général peuvent être confiés par le supérieur général, avec le consentement de son conseil, aux conseillers généraux eux-mêmes ou à d'autres frères. Dans ce cas, ces derniers devront posséder les qualités nécessaires pour remplir leur office et avoir accompli six ans de profession.

128. Le procureur général est le représentant de l'Ordre auprès du Saint-Siège et comme tel, il traite les affaires de l'Institut avec la Curie romaine.

Il réside habituellement à Rome.

Il rendra compte fidèlement au supérieur général de toutes les affaires à traiter et ne demandera ni indults, ni grâces, ni faveurs à l'insu du supérieur général et du supérieur provincial concerné.

Il notera clairement dans le registre réservé à cet effet tous les actes de son office auprès du Saint-Siège et les dispositions de celui-ci à l'égard de l'Ordre, des provinces, des vice-provinces, des délégations générales, des délégations provinciales et des maisons ou des frères.

129. Quand le secrétaire général n'est pas un conseiller, bien qu'il assiste aux séances du définitoire, il ne dispose pas du droit de vote. Ses fonctions notariales sont les suivantes : rédiger les comptes-rendus des réunions du conseil, élaborer les documents officiels, coordonner l'activité du secrétariat et des archives générales de l'Ordre.

Il assumera avec responsabilité et fidélité ses fonctions et soumettra à la signature du supérieur général les documents officiels avant de les envoyer à leurs destinataires.

130. L'économe général est chargé, en accord avec le définitoire général, de l'administration des biens temporels de la curie générale. Il agira toujours avec esprit de justice et de charité. Avec l'aide de la commission des finances, il lui incombe, en particulier :

- d'élaborer et de gérer le budget de la curie générale ;
- d'administrer et de veiller à l'entretien des immeubles de la curie générale ;
- de collecter les données des provinces, des vice-provinces et des délégations générales et d'élaborer les statistiques de l'Ordre en matière d'assistance ;
- de collecter les données économiques et financières des provinces, des vice-provinces et des délégations générales et d'informer le définitoire général ;
- d'administrer le fonds des missions et les dons pour les missions, en coordination avec le Bureau des Missions et de la Coopération Internationale ;
- d'assurer la coordination de la gestion des biens culturels de l'Ordre ;

Le définitoire général établira des normes spécifiques pour la gestion des œuvres apostoliques qui relèvent de la curie Générale.

131. Le postulateur général s'occupe de tout ce qui concerne nos saints, bienheureux et serviteurs de Dieu et comme tel, il est de son devoir de promouvoir et de terminer l'instruction des procès de canonisation proposés par le définitoire général en respectant la nature de ces causes, les prescriptions du Code de Droit Canonique et celles de la Congrégation pour la cause des Saints.

132. A la curie générale d'autres organismes et commissions, formés de frères et de collaborateurs, peuvent exister pour aider le gouvernement général dans ses activités d'orientation et d'animation de l'Ordre.

Leurs finalités et objectifs, de même que leur composition, seront précisés dans des règlements appropriés, approuvés par le supérieur général, avec le consentement de son conseil.

Chapitre provincial

133. Le chapitre provincial se célébrera à l'échéance du quadriennat depuis la clôture du chapitre précédent. Le supérieur général, pour un juste motif, pourra anticiper ou différer de trois mois sa célébration.

Il sera convoqué par le supérieur général au moins trois mois à l'avance, afin que la province ait le temps suffisant pour le préparer, conformément à la méthodologie que la province jugera la plus opportune.

Pour en assurer un meilleur déroulement, il peut être précédé d'une assemblée pré-capitulaire qui sera présidée par le supérieur général ou un délégué de ce dernier. Participeront à cette assemblée les capitulants et autres personnes invitées par le définitoire provincial.

134. Participeront au chapitre provincial, en plus des membres de droit indiqués à l'article 93 des Constitutions :

- les supérieurs des communautés locales canoniquement érigées ;
- un maître des novices et un maître des scolastiques désignés par le définitoire provincial au cas où la province aurait plus d'un noviciat et d'un scolasticat ;
- un nombre de vocaux égal à la moitié de celui de tous les membres précédemment indiqués, élus selon les dispositions de l'article 98 des présents Statuts au cas où la moitié ne serait pas un nombre entier, on élira un vocal de plus ;
- en outre, le définitoire provincial décidera du nombre de collaborateurs invités à assister à titre consultatif au chapitre et précisera les sessions auxquelles ceux-ci pourront participer.

135. Comme alternative au numéro précédent, le chapitre provincial qui le jugerait opportun peut statuer, à la majorité des voix, que la participation au prochain chapitre provincial se fera de la façon suivante :

- participeront comme membres de droit, les frères indiqués à l'article 93 des Constitutions ;
- le nombre des autres vocaux, qui ne peut être inférieur à celui des participants de droit, sera déterminé par le chapitre lui-même ; ces vocaux seront élus par les frères de la province, conformément à l'article 98 des présents Statuts ;

- en outre, le chapitre provincial décidera du nombre de collaborateurs qui participeront, à titre consultatif, au prochain chapitre et le définitoire provincial précisera les sessions auxquelles ceux-ci pourront participer.

136. Au chapitre provincial seront élus par vote secret : le supérieur provincial et un maximum de quatre conseillers provinciaux dont les noms pourront être proposés par le nouveau supérieur provincial.

Avant le chapitre, une consultation écrite sera réalisée auprès de tous les frères de la province sur le choix du nouveau supérieur provincial. Pendant le chapitre, le président du chapitre, aidé par deux scrutateurs, effectuera le dépouillement du vote consultatif. Avant l'élection du supérieur provincial, le président du chapitre communique aux participants les noms des trois frères qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

La désignation du délégué provincial, là où existent des délégations, a lieu durant le chapitre et est faite par le supérieur provincial nouvellement élu, avec le consentement de son conseil et l'approbation du président du chapitre.

La nomination des supérieurs locaux aura lieu de la manière suivante :

- le nouveau supérieur provincial, avec l'avis de son conseil, dressera une liste de frères jugés capables pour cette charge, qui sera approuvée durant une réunion du définitoire ;
- la désignation des communautés sera faite par le nouveau supérieur provincial, avec l'avis de son conseil et l'approbation du président, de préférence avant la clôture du chapitre ;
- le supérieur provincial, avec l'avis de son conseil, pourra différer cette désignation, mais pas au-delà d'un mois après la clôture du chapitre et après avoir obtenu l'approbation du supérieur général.

Les maîtres des novices et des scolastiques seront nommés par le nouveau supérieur provincial, avec le consentement de son conseil et l'approbation du président du chapitre. S'il s'agit d'un noviciat ou d'un scolasticat interprovincial, les maîtres seront nommés par tous les supérieurs provinciaux concernés, avec le consentement de leur conseil respectif. Ces nominations seront soumises successivement à l'approbation du supérieur général.

137. Les décisions et les élections du chapitre provincial n'ont de validité qu'après l'approbation et la confirmation du supérieur général ou de son délégué.

138. Le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, convoquera et précisera le lieu et la date de la conférence provinciale, conformément à l'article 94 des Constitutions.

À cette conférence participeront le définitoire provincial, les délégués provinciaux et les supérieurs locaux, ainsi que les directeurs et responsables de la gestion des œuvres apostoliques. Le définitoire provincial décidera chaque fois la manière dont devront être représentés les frères, les collaborateurs et les divers organismes de la province.

Avant sa convocation, le supérieur provincial informera le supérieur général pour que celui-ci, s'il le juge opportun, puisse envoyer un représentant de la curie générale.

Gouvernement Provincial

139. Le nouveau gouvernement provincial étant élu, le gouvernement précédent aidera et restera à disposition du nouveau pour la période que tous deux estimeront nécessaire.

140. Le gouvernement de la province est composé du supérieur provincial et d'un maximum de quatre conseillers ; le gouvernement de la vice-province est composé du vice-provincial et d'un maximum de quatre conseillers.

141. Conformément à l'article 124 b des présents Statuts, le supérieur provincial fera connaître aux frères de la province les informations et dispositions reçues du supérieur général, tant ecclésiastiques que civiles, concernant la vie religieuse et l'assistance socio-sanitaire du pays.

Le supérieur provincial résidera habituellement dans la maison désignée comme siège de la curie provinciale. Pour de justes raisons, et avec le consentement du conseil provincial et l'approbation du supérieur général, la résidence peut être changée.

Avec le consentement de son conseil, le supérieur provincial nommera le secrétaire provincial et l'économie provincial, lesquels devront avoir accompli au moins un an de profession.

C'est au supérieur provincial qu'il revient de changer un frère d'une communauté à une autre, après un dialogue avec l'intéressé. Ce changement sera communiqué par écrit à l'intéressé et inscrit dans le registre réservé à cet effet.

Il lui revient aussi d'accorder l'autorisation pour la publication d'écrits sur des questions de religion et de morale avant d'en demander lui-même l'autorisation à l'Ordinaire du lieu.

Pour des questions de particulière importance, il consultera le supérieur général pour demander conseil et orientation.

142. Le supérieur provincial visitera fréquemment les communautés et les œuvres apostoliques de la province.

Pendant la visite canonique, il recevra tous les frères de la communauté et s'entretiendra avec chacun en un dialogue confiant, demandant leur avis sur ce qu'il jugera opportun en écoutant avec bienveillance ce qu'ils veulent lui communiquer.

Il s'informera, en outre, si l'assistance aux malades et aux nécessiteux est dûment assurée à tous les points de vue conformément aux Constitutions.

Après la visite canonique, il enverra au supérieur général un rapport fidèle.

143. Pour une animation efficace de la vie de la province, on pourra établir des groupes de travail et/ou des commissions nécessaires pour le gouvernement et l'animation des communautés et des œuvres apostoliques.

Leurs finalités et objectifs, de même que leur composition, seront précisés dans des règlements appropriés, approuvés par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil.

144. Tout ce qui est mentionné aux articles 129 et 130 des présents Statuts à propos des offices de secrétaire général et d'économie général s'applique, de façon analogue, au niveau provincial, au secrétaire et à l'économie de la province.

145. Les provinces auront un règlement précisant l'organigramme, les fonctions et les responsabilités de chaque frère et collaborateur occupant un poste de responsabilité.

Gouvernement de la communauté

146. Pour qu'un frère puisse être nommé supérieur local, il doit avoir au moins un an de profession. Sa principale fonction est d'animer la communauté.

Le supérieur local doit promouvoir activement la communication entre les membres et informer les frères sur les événements concernant la communauté et l'œuvre apostolique.

147. Le chapitre local se réunit quand il est nécessaire de traiter des questions qui sont de sa compétence, conformément aux Constitutions et aux Statuts généraux. Il est convoqué par le supérieur, et tous les profès de vœux temporaires et solennels de la communauté ont le droit et le devoir d'y participer.

Les frères, à titre personnel ou communautaire, sont les premiers responsables pour maintenir vivant et promouvoir l'esprit de saint Jean de Dieu dans nos œuvres apostoliques, grâce à leur travail, le témoignage de leur vie et la collaboration avec la direction de l'œuvre.

148. Pour l'élection des conseillers, indiquée à l'article 98f des Constitutions, le supérieur proposera à l'approbation du chapitre local deux frères de vœux solennels. Ce chapitre élira ensuite, parmi les deux conseillers approuvés, le vice-supérieur qui devra être confirmé par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil. Cette élection aura lieu au début de chaque quadriennat ou lorsque la vacance d'un de ces offices la rendra nécessaire.

Quand le nombre des frères est inférieur à six, le chapitre local élira le vice-supérieur qui devra être confirmé par le supérieur provincial avec le consentement de son conseil.

Le supérieur local devra recourir constamment à la collaboration des conseillers locaux ; ceux-ci, de leur côté, lui exprimeront sincèrement leur opinion, non seulement s'ils sont consultés, mais même spontanément s'ils le jugent utile pour le bien de la communauté ou d'un frère en particulier.

149. Il revient au vice-supérieur de remplacer le supérieur quand celui-ci est absent ou empêché, en expédiant les affaires courantes et d'autres qui ne peuvent être différées. Le supérieur pourra lui accorder d'autres facultés s'il le juge opportun.

150. Dans chacune de nos maisons, aussi bien les communautés que les œuvres apostoliques, on tiendra un registre des frères qui la composent. Y seront consignés : le nom et le prénom, le lieu et la date de naissance, la date de la profession temporaire et celle de la profession solennelle, la date d'arrivée dans la communauté et la date et la raison du départ. On y notera également l'adresse des parents les plus proches de chaque frère.

Dans la maison, aussi bien la communauté que l'œuvre apostolique, on tiendra aussi un registre dans lequel seront consignés avec exactitude leurs actes de fondation et d'érection canonique, les testaments, les legs, les codicilles et tous les autres actes notariés.

On tiendra encore un registre pour y noter avec ordre la célébration de toutes les messes prescrites.

On aura aussi des registres où seront transcrits les procès-verbaux des chapitres locaux et des réunions de communauté, ainsi qu'un cahier destiné à la chronique des faits les plus saillants de la vie de la maison, aussi bien la communauté que l'œuvre apostolique.

On conservera en bon ordre les décrets des chapitres généraux et provinciaux, les lettres circulaires et les dispositions des supérieurs général et provincial, et tous les autres documents importants pour la maison, aussi bien la communauté que l'œuvre apostolique.

Tous ces registres et documents doivent être soigneusement conservés dans les archives correspondantes et présentés par le supérieur au visiteur général ou provincial.

Définitoires général et provincial ; conseil local et chapitre local

151. Le définitoire général est présidé par le supérieur général ; le définitoire provincial par le supérieur provincial ; le conseil et le chapitre local par le supérieur local.

Le supérieur général ainsi que le visiteur ou délégué général peuvent aussi présider les définitoires provinciaux, les conseils et les chapitres locaux.

Le supérieur provincial ou son délégué peuvent présider les conseils et chapitres locaux de leur province.

Le définitoire général, le définitoire provincial ainsi que le conseil et le chapitre local seront convoqués chaque fois qu'il est nécessaire de demander le consentement ou l'avis des conseillers ou des vocaux, et chaque fois que les présidents respectifs le jugeront opportun.

Tous les conseillers et vocaux, s'ils n'en sont pas empêchés par un juste motif, ont le devoir de participer aux réunions de leur définitoire, ou de leur conseil, ou de leur chapitre.

152. Le supérieur agit invalidement chaque fois qu'il le fait sans ou contre le consentement de son conseil ou du chapitre local, lorsque ce consentement est requis par le droit universel ou par notre droit particulier, sans préjudice de sa liberté de ne pas agir.

Au cas où, pour agir validement, seul le conseil ou l'avis est exigé, il suffira que le Supérieur le demande à tous ceux qui sont présents.

Quand le supérieur n'a pas pu ou voulu exécuter ou a dû modifier ce qu'il lui était permis de faire par voix délibérative, il en informera les conseillers aussitôt que possible, sans préjudice des droits à la confidentialité et à la bonne réputation des personnes éventuellement impliquées.

153. Pour la validité des actes du définitoire général ou provincial, la présence d'au moins la majorité absolue est requise, à moins que le droit universel n'en ait disposé autrement.

Quand, en raison de l'absence ou de l'empêchement justifié et légitime de certains membres du définitoire général ou provincial, le quorum nécessaire pour la validité de ses actes ne peut être atteint, celui-ci pourra alors être complété en l'occurrence par d'autres frères, en respectant les normes suivantes :

- les frères appelés comme suppléants doivent avoir au moins six ans de profession pour le définitoire général et trois ans pour le définitoire provincial, et être choisis dans une liste précédemment approuvée en session plénière par le définitoire correspondant ;
- ils seront convoqués par le président de la séance et ne pourront jamais intervenir à plus de deux dans la même séance.

154. Dans les affaires pour lesquelles le droit universel ou notre droit particulier requiert le consentement, le vote doit être secret, et est valide ce qui est approuvé par la majorité absolue des présents. Si, après deux scrutins, les voix demeurent égales, le président par son vote peut dirimer la parité.

155. Avant de soumettre aux décisions des définitoires et du chapitre local les questions les plus importantes qui exigent davantage de réflexion, les présidents respectifs les communiqueront aux conseillers et aux capitulants, suffisamment de temps à l'avance. Ils leur donneront toutes les informations et éclaircissements nécessaires, pour que ces affaires puissent être bien connues de tous et que les décisions soient prises avec la pondération requise.

Tous les conseillers et vocaux ont le droit et le devoir d'exposer librement leur avis personnel sur les questions proposées par le président ou par d'autres participants, en s'efforçant toujours de collaborer sincèrement au bien commun.

Les actes des définitoires et des conseils généraux et provinciaux ainsi que ceux des chapitres et des conseils locaux, seront transcrits fidèlement par leurs secrétaires respectifs, signés par tous les présents et conservés dans leurs archives.

156. A cette fin, on aura des archives à la curie générale, à la curie provinciale et dans chaque communauté et œuvre apostolique de l'Ordre.

Les objets ayant une valeur historique et artistique seront dûment catalogués.

Dans ces archives, on doit conserver avec ordre et soigneusement tous les écrits et tous les documents dûment catalogués et conservés, tel que cela est prescrit à l'article 150 des présents Statuts.

Il n'est permis à personne de prendre dans les archives aucun écrit ou document si ce n'est que pour très peu de temps et avec la permission du Supérieur concerné.

Il est absolument interdit à tous les supérieurs, frères et collaborateurs de donner, de vendre, de détruire et même de transférer des archives, des documents importants ou des objets de valeur historique et artistique d'un lieu à un autre sans l'autorisation écrite du supérieur général, avec l'avis de son conseil, et celle du supérieur provincial concerné, avec l'avis de son conseil.

Administration des biens temporels

157. L'administration des biens temporels de l'Ordre, des provinces, des communautés et de nos œuvres apostoliques sera effectuée avec le plus grand soin, conformément au droit universel de l'Église, à notre droit particulier et au droit civil, sachant que les biens sont un don du Seigneur nécessaire pour notre vie et notre mission et que leur administration doit toujours favoriser, protéger et manifester la pauvreté de l'Ordre.

158. Pour faciliter la mise en pratique des exigences de la pauvreté et de l'hospitalité que nous avons professées et pour les vivre avec sincérité, l'administration de nos œuvres apostoliques sera séparée de l'administration des biens de la communauté.

159. Ni le supérieur général ni le supérieur provincial ne peuvent remplir l'office d'économie ; il y aura donc un économie général pour tout l'Ordre et un économie provincial pour chaque province. Ils seront nommés conformément aux articles 127 et 141c des présents Statuts.

160. Il convient que le supérieur local ne soit pas l'administrateur ou le directeur de nos œuvres apostoliques, surtout quand celles-ci sont d'une particulière complexité ; de même, le supérieur local ne sera pas habituellement l'économie de la communauté.

Il revient au supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, de nommer l'économie de la communauté, les collaborateurs qui dirigent nos œuvres apostoliques. Le supérieur provincial pourra accorder exceptionnellement au supérieur local l'autorisation nécessaire pour exercer ces fonctions.

Les provinces ayant d'autres entités légales avec personnalité juridique canonique ou civile, veilleront à ce que le supérieur provincial ou son délégué ait une voix déterminante dans la nomination des collaborateurs ayant des fonctions de direction.

161. Pour ce qui concerne l'administration des biens de la communauté, on observera les règles suivantes :

- a) dans leur projet de vie communautaire, les frères doivent déterminer le moment et la manière d'examiner l'administration de ces biens ; cette révision doit se faire au moins une fois par an, en tenant compte surtout des engagements liés au vœu de pauvreté ;
- b) quand, dans les Constitutions ou les Statuts généraux, est requis l'avis ou le consentement du chapitre local en matière d'administration, il s'agit exclusivement des biens de la communauté.

162. Concernant l'administration des biens de l'œuvre apostolique, on observera les règles suivantes :

- a) le définitoire provincial approuvera le règlement administratif de l'œuvre après avoir vérifié qu'il s'inspire de l'esprit de la gestion charismatique, qu'il ait été approuvé par le définitoire provincial et qu'il respecte les lois civiles. Il en informera ensuite la curie générale ;
- b) tous les frères de la communauté n'ont pas à intervenir indistinctement dans les affaires administratives de l'œuvre apostolique, mais seulement ceux que cela concerne, conformément au règlement susmentionné.

163. Conformément au droit canonique universel, la curie générale, les curies provinciales et, le cas échéant, les autres œuvres apostoliques de l'Ordre auront un comité pour les affaires économiques ou au moins deux conseillers techniques qui constitueront la commission d'experts pour les questions administratives, techniques, juridiques et fiscales. Sa finalité est d'aider les supérieurs, les directeurs et les économes à étudier et à résoudre les divers problèmes qui se présentent ou sont prévisibles. Les membres de cette commission seront nommés par les supérieurs concernés avec le consentement de leur conseil.

Le définitoire provincial peut, s'il le juge opportun, adopter un système unique d'administration et de comptabilité qui réponde aux exigences des temps, pour toutes les communautés et les œuvres apostoliques de la province.

À cette fin, le définitoire provincial, après en avoir informé le supérieur général et son conseil, précisera les modalités de fonctionnement de ce système d'organisation.

164. La comptabilité de la communauté religieuse et celle de l'œuvre apostolique seront examinées séparément, conformément aux critères mentionnés aux articles 161 et 162 des présents Statuts.

Pour la vérification de la gestion financière et comptable de l'économie général et de l'économie provincial, les définitoires respectifs établiront les normes qu'ils jugeront opportunes, pourvu que cette vérification ait lieu au moins une fois par an.

Dans toutes les œuvres apostoliques un audit externe dans tous les domaines devra avoir lieu périodiquement. Le rapport d'audit doit évaluer la qualité de gestion financière et les risques éventuels auxquels chaque œuvre apostolique est exposée.

165. Pour effectuer des dépenses extraordinaires, contracter des dettes ou des obligations, vendre les biens de la maison, aussi bien de la communauté que de l'œuvre apostolique, les échanger, les hypothéquer d'une manière ou d'une autre, il faut avoir obtenu l'autorisation du supérieur provincial.

Ayant obtenu le consentement de son conseil, le supérieur provincial peut donner la permission, uniquement par écrit, après avoir vérifié le respect des normes canoniques et la situation économique du demandeur, à condition que la somme n'excède pas le montant fixé par le supérieur général.

Si la valeur dépasse la somme fixée, il faut demander la permission au supérieur général, qui la donnera par écrit et avec le consentement de son conseil, en tenant compte, en outre, de ce qui est prescrit à l'article suivant.

166. S'il s'agit d'aliéner des biens, de contracter des dettes ou des obligations dont la valeur excède la somme fixée par l'autorité ecclésiastique compétente, ou bien s'il s'agit de biens cédés par vœu à l'Église, ou d'objets précieux pour leur valeur artistique ou historique, les contrats sont sans valeur si l'on n'a pas obtenu l'autorisation préalable du Saint-Siège, sans préjudice des prescriptions visées à l'article précédent.

167. Les supérieurs provinciaux, les supérieurs locaux et leurs délégués veilleront à ce que les biens immobiliers sur lesquels la maison, aussi bien la communauté que l'œuvre apostolique a des droits, ne soient pas engagés, hypothéqués, grecés d'obligations à quelque titre que ce soit ou donnés en location pour plus que la durée minimale légale dans chaque pays sans la permission écrite du supérieur général.

Pour accorder cette permission, le supérieur général doit s'en tenir à l'évidente utilité et nécessité de la maison, de l'œuvre apostolique ou de la communauté, en observant en tout le droit universel et le droit particulier de l'Ordre.

168. Quand on demande au Saint-Siège ou aux supérieurs majeurs la permission de contracter des dettes ou des obligations, on doit indiquer dans la demande les autres dettes et obligations qui, déjà,

grèvent l'Ordre, la province, la maison, l'œuvre apostolique ou la communauté. A défaut de cette indication, la permission serait invalide.

169. Les supérieurs majeurs ne permettront pas que l'on contracte des dettes ou des emprunts sans s'assurer d'abord que les intérêts pourront être payés et le capital restitué, moyennant un amortissement légitime et dans un délai pas trop long.

170. Le frère qui conclut des contrats ou, de quelque autre manière, contracte des dettes ou des obligations sans la permission légitime des supérieurs, doit en répondre personnellement et non pas l'Ordre, la province, la maison, l'œuvre apostolique ou la communauté.

Les personnes juridiques ne sont pas tenues de répondre des actes posés invalidement par les administrateurs, directeurs ou gestionnaires sauf si, et dans la mesure où, elles en ont tiré profit. Elles répondront cependant des actes accomplis validement, mais illégitimement, restant sauf leur droit d'introduire une action ou de recourir contre ceux qui leur ont causé du tort.

Chaque personne juridique est tenue de répondre personnellement et par elle-même des dettes et des obligations contractées devant la loi canonique et civile, sans jamais pouvoir impliquer les autres personnes juridiques.

171. Quand on demande au supérieur provincial ou au supérieur général la permission de faire une nouvelle construction, il faut présenter le projet des travaux et le devis des dépenses.

Après l'approbation du projet, il n'est pas permis d'y apporter des modifications importantes sans obtenir au préalable une nouvelle permission.

Toutes les permissions données par le définitoire général sont valides pour une durée de deux ans jusqu'au début de la mise en chantier du projet. Après ce délai, la permission doit être renouvelée. Pour des projets particulièrement importants, le définitoire général a la faculté de les octroyer à certaines conditions.

172. Les biens provenant de la suppression d'une maison, d'une œuvre apostolique ou d'une communauté vont à la province, restant saufs la volonté des fondateurs ou des donateurs, ainsi que les droits légitimement acquis.

La destination des biens d'une province supprimée, restant sauves les lois de justice et la volonté des fondateurs ou donateurs, sera établie par le chapitre général, s'il doit avoir lieu prochainement, ou bien, dans les autres cas, par le définitoire général.

173. Les définitoires général et provinciaux peuvent recevoir et autoriser les supérieurs locaux ou autres délégués à accepter des fondations et legs pieux pour une période qui ne dépasse pas vingt-cinq ans, toutes les prescriptions du droit étant observées.

Le capital acquis pour soutenir notre vie et notre mission, provenant de legs pieux, de fondations, de donations ou de célébrations de messes doit être employé fidèlement selon la volonté des testateurs, des fondateurs, des donateurs ou des bienfaiteurs.

CHAPITRE SIXIÈME

Fidélité à notre vocation hospitalière

174. Notre libre consécration à Dieu, exprimée surtout par la profession solennelle, implique une volonté décidée de persévérer dans la vocation reçue⁵, malgré les difficultés éventuelles provenant soit de notre faiblesse⁶, soit du milieu extérieur.

Séparation d'avec l'Ordre

175. Si, pour un juste motif, un frère veut passer de notre Ordre à un autre Institut ou vice versa, la permission devra lui être accordée par les deux supérieurs généraux, avec le consentement de leur conseil respectif ; l'autorisation du Saint-Siège est également requise s'il voulait passer à un Institut séculier ou à une Société de vie apostolique, ou de ceux-ci dans l'Ordre.

Avant qu'un membre venant d'un autre Institut ou Société de vie apostolique émette les vœux dans notre Ordre, il doit avoir accompli une période de probation non inférieure à quatre ans. Pour le reste on observera le droit universel.

176. Si un frère de vœux solennels, pour un motif grave, devait demeurer temporairement hors de l'Ordre, le supérieur général, avec le consentement de son conseil, peut lui accorder l'indult d'exclaustration pour une période non supérieure à trois ans.

Étant sauves l'équité et la charité, à la demande du supérieur général avec le consentement de son conseil, le Saint-Siège peut imposer l'exclaustration aux frères ayant de graves difficultés avec la communauté et les supérieurs.

Bien que, durant ce temps d'exclaustration, le frère soit privé de voix active et passive, il demeure toujours l'objet de la sollicitude des supérieurs avec lesquels il doit communiquer régulièrement.

177. Le profès de vœux temporaires, s'il a des motifs pour ne pas continuer dans la vie religieuse, peut quitter l'Ordre librement à l'expiration de la durée de ses vœux.

De même, le supérieur provincial avec le consentement de son conseil, peut, s'il y a une juste cause, ne pas admettre le frère au renouvellement de ses vœux temporaires ou à la profession solennelle.

Le supérieur général, avec le consentement de son conseil, a la faculté de permettre au frère de vœux temporaires qui le demande pour une raison grave, de retourner à la vie séculière.

Dans ces cas, et par le fait même, le frère est libéré de ses vœux.

178. Le frère de vœux solennels ne demandera l'indult de sécularisation que pour de très graves raisons, à peser sincèrement devant Dieu. Sa demande sera envoyée au supérieur général qui la transmettra au Saint-Siège, accompagnée de son avis et de celui de son conseil.

179. Les frères, tant de vœux temporaires que de vœux solennels, peuvent être renvoyés de l'Ordre, dans le respect des prescriptions du droit universel de l'Église.

180. Bien que le frère qui quitte l'Ordre ne puisse exiger quoi que ce soit pour ses services dans l'Institut, les supérieurs auront soin de l'aider selon l'équité et la charité évangélique, de façon qu'il puisse surmonter les premières difficultés et se réinsérer dans la société.

181. Quand un frère de vœux solennels quitte l'Ordre ou en est renvoyé, on doit en avertir le curé de la paroisse où il a été baptisé.

Réadmission dans l'Ordre

182. Le frère qui a légitimement quitté l'Ordre, après avoir achevé son noviciat ou même après sa profession, peut être réadmis par le supérieur général avec le consentement de son conseil, sans l'obligation de recommencer le noviciat, conformément au droit universel de l'Église.

Nous accueillerons avec une charité évangélique le frère qui revient dans l'Ordre et nous mettrons tout en œuvre pour qu'il puisse expérimenter la joie de vivre dans la maison du Seigneur, en recommençant à vivre en communion avec ses frères⁸.

Constitutions et Statuts généraux de l'Ordre

183. Le texte officiel des Constitutions est celui qui a été approuvé par le Saint-Siège en langue italienne; le texte officiel des Statuts généraux est celui qui a été approuvé par le chapitre général en langue espagnole.

Toutes les traductions et les nouvelles éditions de ces deux textes doivent être examinées par deux experts et obtenir l'approbation du définitoire général, avant leur publication.

184. L'approbation ou la modification des règlements, des rituels et des livres de normes, destinés à régler l'application de certaines questions ou points concrets des Constitutions ou des Statuts généraux dans tout l'Ordre, est de la compétence du définitoire général en réunion plénière, sans préjudice de l'autorité du chapitre général.

185. Afin de permettre une application plus spécifique des présents Statuts généraux, les provinces, vice-provinces et délégations générales devront élaborer et approuver dans leurs chapitres respectifs un directoire qui devra être ultérieurement confirmé par le définitoire général.

Dispense des Statuts généraux

186. Le supérieur général, avec le consentement de son conseil, peut dispenser tout l'Ordre des normes des Statuts généraux qui ne sont pas simplement une répétition du droit universel ou des Constitutions.

Les supérieurs de l'Ordre, pour une cause juste et proportionnée, peuvent dispenser les frères qui sont sous leur juridiction de n'importe quelle norme des Statuts généraux aux mêmes conditions que celles prévues pour le supérieur général et à condition que cela ne leur soit pas expressément interdit.

CONCLUSION

187. Nous sommes conscients que la fidélité à notre vocation hospitalière sera possible dans la mesure où nous assumerons dans notre vie le véritable esprit des présents Statuts généraux qui s'inspirent des Constitutions.

Aussi, toutes les communautés signaleront-elles, dans leur projet, de vie les moments particuliers qui doivent être consacrés, dans un climat de foi et de prière, à l'étude et à l'approfondissement des textes de la Règle de saint Augustin, des Constitutions et des Statuts généraux.

Les présents Statuts généraux peuvent être modifiés et mis à jours par les chapitres généraux.

CITATIONS DES CONSTITUTIONS

<u>Constitutions</u>	<u>Statuts généraux</u>
1a	1a, 1b
1b	1c
1e	56
9a	2a
9b	3a, 3d,6a
9d	7b
9e	4 c, 5°, 6c
10-24	2b, 31c
10b	13 a
10d	50c
13b	50c
14	31c
15a	14
15b	15 a
15d	15e
16a	17a
17b	17b
18a	17c, 95a
18b	17d
20-22	47
21a	18
23a	21b, 49b, 50c
24	2b
27-34	32
27-35	31c
28a,b	35a
29	35a
30	32b
30c	35a
31b	34
32	32b
34	35a
34b	35b
35	35b
36-40	31c
37b	42
37c	43
38b	36
38c	36
38d	146a
38f	37
39	37
41-52	31c
45a	46
45b	47
45e	55a

46b	21b, 23
47	19b
48	51a
49	52a
51a-d	54a
51c	50c
51e	23
51g	55b
52f	55b
53-54	31c
53e	68
54	68
58	71b
58-71	61d
63	61a,b
64	61d
66a	69
66b	70
67	80a
67d	75a
67e	74
67f	4a, 74, 78a
68a	3a
68b	83a
69	84a
70a	3d
72-73	31c, 61c, 88
73	89b
77b	94a
77c,d	95a
77e	96a
77f	97a
78a	95d,96a
78b	94a
80b	104a,119 a
80c	108a
80e	119a
83	125a
84	118a
85	120a
85f	120b
86	121b
87c	107a
87f	124d
88c	107a
89a	111a
89c	127
91c	136a

<u>Constitutions</u>	<u>Statuts généraux</u>
92	133A
93	134a
93c	134b
93e	135b
94	138a
95b	107a
95d	142b
96c	107c
97a	113a
97c	141c
98a	146a
98b	146a
98c	97a
98f	148a
99	147a
100	90a, c
100c,d	157
103b	50c
105a	174
105b	174
105c	178, 179
105d	180
106	183a, 186a
107b	183a, 187a
108	174, 187a

CITATIONS DU DROIT CANONIQUE

<u>Canons</u>	<u>Statuts généraux</u>
87§ 2	186a
90-93	186a
116	90a
118	90a
119	152, 153a
119 § 1	104a, 104c
119 § 2	104d, 154
123	172a, 172b
127 § 1	151d
127 § 2, 1°	152
127 § 2, 2°	152b
127 § 3	155b
152	110a, 115b
177	110a
178	110a
180 § 1	105
220	152c
230 § 1	58a
300	49
482-491 (Cfr.)	156a
488	156d
535 § 2	181
567§ 1	54b
587 § 4	184, 185, 187a
592	124a
598§ 2	174
599	13a
599-601	2b
600	14
601	17a
610	94a
616 § 1	172a
618	17b
623	103, 146a
624 § 1;2	108a
624 § 3	124d
625 § 3	96d
627	146b, 148a
628 § 1; 3	142c
629	124f
630 § 2-3	34
634 § 1	90a
634§ 2	50c, 108c

Canons	Statuts généraux
635 § 2	12, 157, 161
636 § 1	159, 160
636 § 2	164
638 § 3	165a, 166
639 § 1	170c
639 § 3	170a
639 § 4	170b
639 § 5	169
640	31c
641	75b
641-645	71-b
643 § 1	75
644	72b
645§ 3;4	73
647 § 1	77
647 § 2	78a
647 § 3	78c
648 § 2	81
650	80a
652 § 5	80b
653 § 1	82a
653 § 2	82b, 82c
654	2a
655	3b
656	5
656 § 3,4,5	6d
657 § 1	3d
657 § 2	7b
657 § 3	7a
658	6d
659	84a
659 § 2	57a
659 § 3	57a
661	51b, 61c
663 § 2	32b, 34, 35
663§ 3	32b,
663 § 4	35
663 § 5	35
664	34
665 § 1	38a
667 § 1	37
668 § 1	15b
668 § 2	15d
668 § 3	15e
668 § 4	15f
669 § 1	83a
677 § 2	26a

<u>Canons</u>	<u>Statuts généraux</u>
684	175a
685	175a
686 § 1	176a
686 § 3	176b
687	176c
688 § 1	177a
688 § 2	177c
689 § 1	177b
690 § 1	182a
691	178
694-704	179
699 § 1	153a
702	180
832	141e
970	58c
1024-1054	58b
1035 § 1	58a
1054	58d
1191§ 1	13a
1192 § 1,2	2a
1241 § 1	43c
1265	52b
1280	130,163
1281 § 3	170b
1292 § 4	168
1303	173
1304	173